COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERROIR DE CAUX
Siège social : 11 Route de Dieppe, 76730 Bacqueville-en-Caux

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 28 FEVRIER 2023

Date de convocation : 21/02/2023 Date d'affichage : 21/02/2023

Nombre de Membres en exercice : 97
Votants : 70 + 10 pouvoirs : Madame Caroline DUPUY à Monsieur Olivier BUREAUX, Monsieur Didier LEDRAIT à Monsieur Jean-François BLOC, Madame Sabrina COLE à Madame Charline FRANCOIS, Monsieur Pascal VALLEE à Monsieur Jacques LAGNEL, Madame Marie-Christine LEVAVASSEUR à Madame CRESSENT, Monsieur Christophe COLOMBEL à Monsieur Sébastien DURAME, Madame Malvina NEVEU à Monsieur Guy AUGER, Monsieur Arnaud DUBOIS à Monsieur Vincent RENOUX, Monsieur Christophe LEROY à Madame Josette AVENEL, Monsieur Fabrice DUBUS à Monsieur Patrice GILLE.

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit février à 18h00, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Val-de-Scie, sur convocation de Monsieur Olivier BUREAUX, Président.

NOM / PRENOM	P/E/ A/ Pvr/S	NOM / PRENOM	P/E/ A/ Pvr/S	NOM / PRENOM	P/E/A/ Pvr/S
ADAM Arnaud	P	DUBOIS Arnaud	Pvr	LESUEUR Claudine	A
AUGER Guy	P	DUBOSC Emmanuel	A	LETELLIER Norbert	A
AVENEL Josette	P	DUBUS Fabrice	Pvr	LEVAVASSEUR Marie-Christine	Pvr
BARTHELEMY Isabelle	E	DUCLOS Jean-François	P	MASSE Stéphane	P
BEAUCAMP Marie-France	P	DUPUIS Henri	P	MALVAULT Claudine	A
BERANGER Éric	P	DUPUY Caroline	Pvr	MAUSSION Joseph	P
BILLORE-TENNAH Jean-Yves	A	DURAME Sébastien	P	MIMRAN Corinne	A
BLOC Jean-François	P	FAUVEL Denis	P	MOREL Aline	P
BOUCHER Victor	P	FRANCOIS Charline	P	NEVEU Malvina	Pvr
BOUDIN Françoise	P	GILLE Patrice	P	NOYEAU Ludovic	P
BOUSSARD Loïc	S	GOSSE Philippe	P	PADE Bernard	P
BRUNNEVAL Sébastien	P	GRINDEL Stéphane	A	PAILLARD Loïc	A
BUREAUX Olivier	P	GRIZARD Vincent	P	PAUMIER Gilles	P
CAHARD Christelle	A	HALBOURG Olivier	P	PETIT Marc	P
CALAIS Thérèse	P	HATCHUEL Albert	P	PIT Claude	A
CAPRON Pascal	P	HAVARD René	P	POTEL Paul	S
CARPENTIER Pascal	P	HERICHER Franck	P	QUESNAY Denis	A
CHANDELIER David	P	HOUSSAYE Monique	P	RAILLOT Marinette	P
CLET Christian	P	JOBIT Frédéric	P	RATIEVILLE Alain	P
COLE Sabrina	Pvr	LAGNEL Jacques	P	RENOUX Vincent	P
COLOMBEL Christophe	Pvr	LAPLACE Dominique	P	ROCQUIGNY Anne	A
CORNIERE Jean-Luc	P	LASNON Sylvain	P	ROGER François	S
COTTEREAU Chantal	P	LE VERDIER Guy	P	ROLLAND Hervé	P
CRESSENT Christine	P	LEBLANC Isabelle	P	SERVAIS PICORD Laurent	P
DALLE Jean-Christophe	S	LEBRET Jean-Claude	P	SURONNE Christian	P
DAS Blandine	P	LECONTE Olivier	P	TABESSE Jean-Marie	P
DEHAIS Nicole	A	LEDRAIT Didier	Pvr	TROCHE Laurette	P
DELARUE Etienne	P	LEFEBVRE Philippe	P	VALLEE Pascal	Pvr
DELARUE Williams	P	LEFORESTIER Nicolas	P	VANDERPLAETSEN Michel	P
DELAUNAY Myriam	P	LEFORESTIER Edouard	E	VEGAS Robert	P
DEPREAUX Alain	P	LEMOINE Séverine	A	VICENTINI Agnès	P
DIOLOGENT Sandrine	A	LEROND Éric	P		
DORE Sophie	P	LEROY Christophe	Pvr		

(Légende : P : présent - A : absent - E : excusé - Pvr : pouvoir - S : suppléant)

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.
Monsieur Eric LEROND est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Adoption du Procès-Verbal de la séance du 08 décembre 2022
- Adoption du Procès-Verbal de la séance du 09 février 2023
- Informations du Président

►BUDGET / FINANCES / SDIS

- Décision modificative n°1 – Assainissement
- Attributions de compensation provisoires 2023
- Mise en place de la carte achat public en vertu du Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004

► DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / INDUSTRIE / ARTISANAT / AGRICULTURE

- Convention avec la Région Normandie : Financement complémentaire en matière d'immobilier d'entreprise
- Vente de terrain et travaux d'aménagement Zone Industrielle de LUNERAY

►AMENAGEMENT DE L'ESPACE / PCAET / LOGEMENT / RESEAUX / MAISON DE SANTE / MARPA / NUMERIQUE / FOURRIERE ANIMALE

- Convention avec l'EPF Normandie pour la cidrerie D'ANNEVILLE-SUR-SCIE
- Convention avec la commune de BACQUEVILLE-EN-CAUX
- Maison de Santé Pluridisciplinaire de LUNERAY – Achat de terrain

►TOURISME

- Fixation des tarifs pour les ateliers découvertes
- Subvention exceptionnelle - Moulin de l'Arbalète

►ENVIRONNEMENT / DEVELOPPEMENT DURABLE / ORDURES MENAGERES / CONSOMMATION DURABLE / MOBILITE

- Cadastre solaire – SDE76

►EAU / ASSAINISSEMENT / GEMAPI / SPANC

- Abandon du captage de BELLEVILLE-EN-CAUX
- Demande d'abrogation de l'arrête de DUP du captage de BEAUTOT
- Modalités de dégrèvement sur la redevance assainissement collectif en cas de fuite sur canalisation ou branchement
- Reprise du territoire en AEP présent sur le syndicat de la BETHUNE
- Règlement de service AEP unique
- Approbation des zonages d'assainissement de VAL-DE-SAANE, BELLEVILLE-E- CAUX, SAINT-VAAST-DU-VAL, CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES
- Travaux d'assainissement vallée de la Saâne suite au diagnostic
- Attribution du contrat de concession du service public d'eau potable « Est du territoire »
- Harmonisation des tarifs en eau potable sur le territoire compètent
- Convention MATERRIO NORMANDIE

►ADMINISTRATION GENERALE

- Modifications du tableau des effectifs
- Contrat groupe d'assurance des risques statutaires
- Election d'un suppléant au SBV SVS suite au décès de Monsieur Gérard LANGLOIS

- Informations et questions diverses

18h22 : Départ de Monsieur Sébastien BRUNNEVAL

Adoption du Procès-Verbal du 08 décembre 2022

Le Conseil Communautaire adopte à la majorité le Procès-Verbal de la séance du 08 décembre 2022.

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 66	Voix contre : 3	Abstentions : 10

Adoption du Procès-Verbal du 09 février 2023

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance du 09 février 2023.

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 79	Voix contre : 0	Abstentions : 0

INFORMATIONS DU PRESIDENT

Décisions du Président

Décision n°04-2023 : Suppression de la Régie Social / Culture
Décision n°05-2023 : Demande de subvention DSIL 2023 – Construction d'un centre aquatique à Val-de-Saâne
Décision n°06-2023 : Demande de subvention DETR 2023 – Agrandissement du bâtiment technique de Longueville-sur-Scie
Décision n°07-2023 : Demande de subvention DETR 2023 – Travaux d'investissement et développement de la mobilité douce et verte / Programme 2023

Arrêtés du Président

Arrêté n°01-2023 : Vente des parcelles ZK 185 et ZK 186 Zone d'activités de Tôtes - Délégation de signature
Arrêté n°02-2023 : Vente des parcelles ZN 55 et ZN 56 Zone d'activités de Criquetot-sur-Longueville - Délégation de signature

Site internet

Le nouveau site internet de la Communauté de Communes est en ligne depuis le 16 février.

BUDGET, FINANCES ET SDIS

Vice-Président Monsieur René HAVARD

202302-01_Décision modificative n°1 – Assainissement

Remboursement avance de travaux

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification budgétaire ci-dessous :

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) – Opération	**Montant**	**Article (Chap.) – Opération**	**Montant**
2315 (041) : Installation, matériel et outil	500 000.00€	238 (041) : Avances versées sur commande	500 000.00€
	500 000.00€		**500 000.00€**
TOTAL DEPENSES	**500 000.00€**	**TOTAL RECETTES**	**500 000.00€**

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 79	Voix contre : 0	Abstentions : 0

202302-02_Attributions de compensation provisoires 2023

Nous devons procéder au vote des attributions de compensation provisoires pour l'année 2023 pour un montant de 542 657,79€.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** les attributions de compensation provisoires 2023 d'un montant global de 542 657,79€ (tableau annexe 1).

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 79	Voix contre : 0	Abstentions : 0

202302-03_Mise en place de la carte achat public en vertu du Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat Public est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise en place de la Carte d'Achat Public dans les conditions suivantes :

Article 1

L'Instance délibérante décide de doter la Communauté de Communes Terroir de Caux d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie la Solution Carte Achat Public

Article 2

La Caisse d'Epargne de Normandie (émetteur) met à la disposition de la Communauté de Communes Terroir de Caux les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Communauté de Communes Terroir de Caux procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne Normandie mettra à la disposition de la Communauté de Communes Terroir de Caux une carte achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat est fixé à 30 000 Euros pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Epargne de Normandie s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de La Communauté de Communes Terroir de Caux dans un délai allant de 24 heures à 4 jours ouvrés.

Article 4

L'Instance délibérante sera tenue informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie et ceux du fournisseur.

Article 5

La Communauté de Communes Terroir de Caux créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne. La Communauté de Communes Terroir de Caux paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 45 jours.

Article 6

La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50 €uros.

L'abonnement annuel au service E-CAP est fixé à 150 €uros.

Une commission de 0,20 % sera due sur toute transaction.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de mise en place de la carte d'achat et tout document s'y rapportant.

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 79	Voix contre : 0	Abstentions : 0

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INDUSTRIE, ARTISANAT, AGRICULTURE

Vice-Président Monsieur Christian SURONNE

202302-04_Convention avec la Région Normandie : Financement complémentaire en matière d'immobilier d'entreprise

Le 16 Février 2022, la Communauté de Communes Terroir de Caux a approuvé la procédure de demande d'aide à l'immobilier d'entreprise et a autorisé Monsieur le Président à signer une convention de renouvellement de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise.

Le 24 Janvier 2022, la Région Normandie a adopté un nouveau règlement et a fait évoluer son dispositif Impulsion Immobilier. Les nouvelles modalités du dispositif Impulsion Immobilier sont les suivantes:

- La Région intervient toujours pour les projets supérieurs à 600 000 € HT de dépenses éligibles
- Le montant de l'intervention de la Région est décorrélée de celle de l'EPCI ou du Département
- La Région finance les projets sur un taux de 7% de l'assiette éligible, plafonnement de l'aide à 50 000 €.

Il convient de rappeler les bases règlementaires pour l'intervention de la Région en matière d'immobilier d'entreprise :

- Aux termes de *l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)* : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou l'acquisition de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquelles le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit.

Toutefois, conformément au *troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT* : « *Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article » et « La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement intercommunale à fiscalité propre* ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'EPCI et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents dont la convention pluriannuelle qui permet le financement complémentaire de la Région en respect de la loi NOTRe en annexe 2

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 79	Voix contre : 0	Abstentions : 0

202302-05_Vente de terrain et travaux d'aménagement Zone Industrielle de LUNERAY

Le 05 Juillet 2021, la Communauté de Communes Terroir de Caux a approuvé l'acquisition des parcelles AD 299 et AD 440 pour l'extension de la Zone Industrielle de LUNERAY.

3 scénarios d'aménagement ont été envisagés (annexe 3) :

1. Un aménagement en bas du bassin de gestion des eaux pluviales et la création de 4 places de stationnement pour poids lourds

2. Une voirie à sens unique depuis la RD 27 (Route de Greuville) avec 4 places de stationnement pour poids lourds et un aménagement en bas du bassin de gestion des eaux

3. Une voirie à double sens depuis la RD 27 (Route de Greuville)

Après échanges avec les membres de la commission développement économique et des entreprises concernées par cette extension, le scénario 1 a été retenu avec la vente de 5,2 ha au prix de 8€ / m² HT.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à la majorité :

- **PROCEDE** à la vente des parcelles AD 299, 301, 377et 440 au prix de 8€ / m² HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant.

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 78	Voix contre : 1	Abstentions : 0

18h39 : Arrivée de Madame Claude PIT

AMENAGEMENT DE L'ESPACE, PCAET, LOGEMENT, RESEAUX, MAISON DE SANTE, MARPA, NUMERIQUE, FOURRIERE ANIMALE

Vice-Président Monsieur Laurent SERVAIS-PICORD

202302-06_Convention avec l'EPF Normandie pour la cidrerie D'ANNEVILLE-SUR-SCIE

En juin 2022, la Communauté de Communes Terroir de Caux a sollicité l'Établissement Public Foncier de Normandie pour l'accompagner dans son projet de reconversion de la friche de la Cidrerie d'Anneville située sur les communes de CROSVILLE-SUR-SCIE, ANNEVILLE-SUR-SCIE et MANEHOUVILLE.

L'EPF Normandie est sollicité pour réaliser :

- Les études de faisabilité et de réhabilitation des bureaux et du bâtiment de stockage ;
- Les études techniques pour la réalisation des travaux de dépollution nécessaires ;
- Les études avant travaux de déconstruction du bâtiment abritant les cuves.

Coût prévisionnel total des études : 100 000 € HT maximum

Répartition :

- 40 % du montant HT par la Région Normandie
- 40 % du montant HT par le EPF Normandie
- 20% du montant HT par le Terroir de Caux.

La Communauté de Communes Terroir de Caux prendra également à sa charge la TVA calculée sur la totalité des dépenses de l'opération. Soit une participation maximale de 40 000 € (dont 20 000 € de TVA à récupérer).

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'étude de l'EPF Normandie sur la friche « Ancienne Cidrerie D'ANNEVILLE-SUR-SCIE » en annexe 4

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 80	Voix contre : 0	Abstentions : 0

202302-07_Convention avec la commune de BACQUEVILLE-EN-CAUX

La Communauté de Communes Terroir de Caux réalise un lotissement sur la commune de BACQUEVILLE-EN-CAUX.
Dans le cadre de ces travaux, il est prévu une extension des réseaux électriques, d'éclairage public et de génie-civil de télécommunication, ainsi qu'un programme d'éclairage public.

Plan de financement :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX TTC	PARTICIPATION SDE 76	RESTE A FINANCER PAR LA COMMUNE
Réseaux électriques	539 760 €	517 270 €	22 490 €
Réseau d'éclairage publique	104 400 €	82 650 €	21 750 €
Génie civil de télécommunication	140 160 €	35 040 €	105 120 €
Eclairage public	206 736 €	105 251,50 €	101 484,50 €
TOTAL	**991 056, 00 €**	**740 211,50 €**	**250 844,50€**

Le montant du FCTVA est de 51 856 €. La somme nette à la charge de la commune est donc de 198 988.50 €.
La communauté de communes remboursera à la commune le montant à sa charge et pourra préfinancer le FCTVA en fonction des besoins de la commune, et conformément aux termes de la convention.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mandat avec la commune de Bacqueville-en-Caux en annexe 5

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 80	Voix contre : 0	Abstentions : 0

18h48 : Arrivée de Madame Séverine LEMOINE

202302-08_Maison de Santé Pluridisciplinaire de LUNERAY – Achat de terrain

La Communauté de Communes Terroir de Caux a repris la gestion la Maison de Santé de LUNERAY depuis le 1er juillet 2022. La commune a délibéré et propose de nous vendre ce bien pour 150 000 €.
Dans l'attente d'un éventuel accord, une convention de mise à disposition a été signée entre les deux parties.
Un CU opérationnel a été demandé pour un projet d'extension de la maison de santé de LUNERAY et celui-ci est revenu négatif.
Il n'est donc plus envisageable de développer la maison de santé sur le site actuel et donc de faire l'acquisition des locaux.

En parallèle, des négociations ont été entamées pour acheter la parcelle située dans le centre-bourg à proximité du presbytère et de la maison de retraite.
Un accord a été trouvé avec le propriétaire pour acheter la parcelle AB 989 d'une emprise de 2 140 m².
La commune de LUNERAY **s'est également** engagée à nous céder gracieusement la parcelle AB 73 d'une emprise de 666 m².

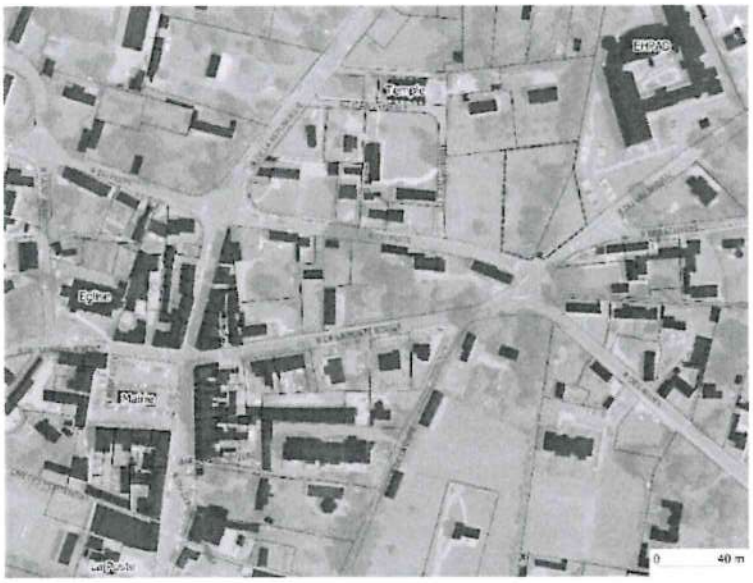

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACHETE** le terrain référencé AB 989 d'une emprise de 2 140 m² pour un montant de 175 000 € HT net vendeur,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents dont les compromis et actes pour l'acquisition des parcelles AB 989 et AB 73.

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 81	Voix contre : 0	Abstentions : 0

TOURISME

Vice-Présidente Madame Blandine DAS

202302-09_Fixation des tarifs pour les ateliers découvertes

Dans le cadre d'une réorganisation, nous avons dû créer une sous régie de recettes à la régie Office de Tourisme Terroir de Caux pour les ateliers découvertes.
Suite à cela, il est nécessaire de prendre une délibération pour fixer les tarifs des ateliers.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** comme suit les tarifs pour les ateliers découvertes :

Informatique	Sport et bien-être	Couture	Fait maison	Atelier mémoire	Bricolage
3 €	3 €	3 €	5 €	3 €	5€

Les spéciales	Sortie demi-journée	Pâtisserie	Cuisine	Photo
18€	5€	5 €	8€	3€

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 81	Voix contre : 0	Abstentions : 0

202302-10_Subvention exceptionnelle - Moulin de l'Arbalète

Situé sur la commune de SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE, le Moulin de l'Arbalète est un partenaire touristique avec lequel l'Office de Tourisme travaille depuis de nombreuses années. Il est géré par une association créée en 1994 dont le rôle est d'organiser des visites pédagogiques et manifestations culturelles, faire du pain, et réaménager progressivement le moulin et les espaces naturels.

Le 16 Janvier 2020, un arrêté de fermeture administrative a été adressé à l'association visant la nécessité de remettre aux normes les deux bâtiments accueillant du public : le Moulin et la salle de réception.

Une demande de soutien financier a été formulée auprès de la Communauté de Communes et présentée lors de la commission Tourisme du 12 Avril 2021. Compte tenu de l'intérêt que représente ce site pour notre territoire en matière de tourisme et de patrimoine, et de l'étroite collaboration entre nos deux structures, les membres de la commission ont validé l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 3 000€ à l'association pour une dépense prévisionnelle de 6 613€. Celle-ci couvre la remise aux normes électriques des deux bâtiments.

La totalité des travaux n'ayant pas été faits et le montant final s'élevant à 5 416,82€, il est proposé de proratiser, amenant l'aide de Terroir de Caux à 2 457€.
Sur proposition de Madame Blandine DAS et des membres de la commission Tourisme, le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 2 457€ à l'association CCTSS du Moulin de l'Arbalète pour la remise aux normes électriques du moulin et de la salle de réception.

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 81	Voix contre : 0	Abstentions : 0

ENVIRONNEMENT, DEVELOPPE DURABLE, ORDURES MENAGERES, CONSOMMATION DURABLE, MOBILITE

Vice-Président Monsieur Fabrice DUBUS

202302-11_Cadastre solaire – SDE76

Lors de la Commission Consultative Paritaire du 15 décembre 2022, le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, a présenté le projet de cadastre solaire qui couvre les 18 EPCI du Département. Ce dispositif, mis à disposition des EPCI, vise à développer les projets solaires en Seine-Maritime et à accompagner les collectivités dans la réalisation de leur PCAET.
Le cadastre solaire est un outil numérique divisé en 2 interfaces :

- Un site internet destiné au grand public, accessible sans inscription, permettant d'évaluer le potentiel de production d'énergie solaire (thermique ou photovoltaïque) d'un bâtiment. Il est possible de réaliser des simulations énergétiques, économiques et financières en fonction de l'installation et d'être accompagné par un agent de la collectivité.
- Un site internet avec accès privé réservé aux EPCI, permettant d'évaluer le potentiel d'un groupement de bâtiment, d'une commune ou d'une collectivité.

La mise à disposition du cadastre solaire est gratuite. L'EPCI s'engage auprès du SDE76 en signant une convention de principe et en actant le partenariat par délibération en Assemblée communautaire. La convention est signée pour une durée de 4 ans.
La collectivité s'engage à désigner un élu et un agent référent sur le cadastre solaire. Cet agent devra participer à la formation sur l'utilisation du cadastre solaire afin d'accompagner les particuliers et la collectivité dans leurs projets. Une communication régulière autour du cadastre solaire est également demandée.

La Communauté de communes Terroir de Caux réfléchit à lier un partenariat plus large avec le SDE76, notamment dans le cadre de la Commission Consultative Paritaire.

Compte tenu des enjeux en matière d'énergie et de la nécessité d'apporter des solutions aux particuliers et sur proposition de la Commission Environnement, le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents dont la convention de partenariat entre le SDE76 et l'EPCI pour la mise à disposition du cadastre solaire (annexe 6),
- **SIGNE** un partenariat avec le SDE76 pour la mise à disposition du cadastre solaire.

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 81	Voix contre : 0	Abstentions : 0

EAU, ASSAINISSEMENT, GEMAPI, SPANC

Vice-Président Monsieur Robert VEGAS

202302-12_Abandon du captage de BELLEVILLE-EN-CAUX

Le captage de BELLEVILLE-EN-CAUX, sur le secteur de la vallée de la Saâne, est la seconde ressource sur ce secteur. Cependant, il est sujet de manière récurrente, et depuis de nombreuses années, à la turbidité. Depuis 2018, il n'est d'ailleurs plus utilisé pour la distribution à cause de cette turbidité.

Pour pallier le manque d'eau annoncé sur le secteur à l'horizon 2028 (quantité et/ou qualité), une étude de sécurisation (débutée en 2008) et une recherche en eau menées conjointement avec d'autres collectivités devaient conduire à la création d'un nouveau forage et à l'abandon du captage de BELLEVILLE-EN-CAUX. Cependant, ces études sont toujours en cours et désormais pilotées par le SIAEPA de YERVILLE.

Aussi, afin de répondre aux sollicitations de l'ARS et de l'AESN, il est proposé de se prononcer sur l'abandon de cette ressource de BELLEVILLE-EN-CAUX. Cette ressource n'étant plus utilisée depuis plus de 3 ans désormais, le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'abandon du captage de BELLEVILLE-EN-CAUX
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à cette opération et à signer tous documents.

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 81	Voix contre : 0	Abstentions : 0

202302-13_Demande d'abrogation de l'arrête de DUP du captage de BEAUTOT

Vu,

- La délibération n° 202209-12 en date du 27 septembre 2022 actant l'abandon du captage de BEAUTOT ;
- L'attestation du délégataire notifiant la déconnexion de la ressource du réseau de distribution.

Monsieur le Président expose que conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003, il est nécessaire de solliciter l'abrogation de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique établit en date du 5 mars 1987 modifié par celui du 28 avril 1988 ainsi que la levée des servitudes.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DEMANDE** l'abrogation de l'arrêté de DUP du 5 mars 1987 modifié par celui du 28 avril 1988 et la levée des servitudes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 81	Voix contre : 0	Abstentions : 0

202302-14_Modalités de dégrèvement sur la redevance assainissement collectif en cas de fuite sur canalisation ou branchement aux collectivités

Vu,

- Le code Général des Collectivités Territoriales,
- La note de présentation,
- L'avis de la commission Eau Assainissement SPANC et Gemapi en date du 17/01/2023

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCORDE** aux collectivités n'ouvrant pas droit au dégrèvement lié à la loi Warsmann, un dégrèvement de la redevance d'assainissement collectif dès lors que le service de collecte et de traitement n'a pas été rendu.
- **FIXE LES REGLES** applicables pour ce dégrèvement de la façon suivantes :
  - La fuite d'eau doit être sur canalisation ou branchement.
    Toutes fuites dues à une négligence (robinet, chasse d'eau fuyarde…) n'ouvriront pas droit à ce dégrèvement
  - Le dégrèvement est établi à partir du double de la moyenne de la consommation des 3 années précédentes,
  - Fournir un justificatif de la réparation de la fuite par un professionnel,
  - Faire la demande par courrier ou par mail au service Eau Assainissement.
- **S'ENGAGE** qu'en cas de nouvelle fuite, le précédent volume qui a été impacté par la hausse de la consommation antérieure ne sera pas pris en compte dans le calcul de la consommation moyenne

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 81	Voix contre : 0	Abstentions : 0

202302-15_Reprise du territoire en AEP présent sur le syndicat de la BETHUNE

Au regard de l'arrêté Préfectoral du 13 janvier 2020, Terroir de Caux a récupéré la compétence Eau pour la commune de SAINT-GERMAIN-D'ETABLES.

Une convention de vente d'eau a été signée le 20 Avril 2022. Par conséquent la commune de SAINT-GERMAIN-D'ETABLES ne fait plus partie du syndicat de la BETHUNE.

Afin d'acter le retrait de cette commune. Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire dans un premier temps, de délibérer la sortie de la commune de SAINT-GERMAIN-D'ETABLES du SMAE de la BETHUNE. Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACTE** la sortie de la commune de SAINT-GERMAIN-D'ETABLES du SMAE de la BETHUNE.
- **INTEGRE** dans son inventaire le patrimoine suivant :

63 PVC (1974) = 764.19m	2 purges	1 ventouse	5 branchements
75 PVC (1974) = 813,79 m	1 vidange	2 vannes	

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 81	Voix contre : 0	Abstentions : 0

202302-16_Règlement de service AEP unique

Monsieur le Président donne lecture du règlement du service EAU joint à la présente délibération (annexe 7) et joint aux futures délégations de service public d'eau.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** ce règlement de service pour la compétence eau
- **APPLIQUE** celui-ci sur l'ensemble du territoire communautaire

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 81	Voix contre : 0	Abstentions : 0

202302-17_Approbation des zonages d'assainissement de VAL-DE-SAANE, BELLEVILLE-E- CAUX, SAINT-VAAST-DU-VAL, CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES

Présentation du préambule et de la carte synoptique (annexe 8).

Vu,

- L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que chaque commune ou groupement de communes auquel a été transférée la compétence assainissement, doit délimiter après enquête publique les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif des eaux usées ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 123-1 à R.123-27 ;
- L'arrêté de la Communauté de Communes Terroir de Caux prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées du 4 octobre 2022 ;
- Les conclusions énoncées par la Commissaire Enquêtrice dans son rapport du 20 décembre 2022 ;

Considérant,

- Que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les plans de zonage de l'assainissement (annexe 9),
- **ASSURE** l'information du public conformément à la règlementation en vigueur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant dont les actes rendant exécutoires les zonages d'assainissement.

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 81	Voix contre : 0	Abstentions : 0

202302-18_Travaux d'assainissement vallée de la Saâne suite au diagnostic

Suite aux dernières conclusions du diagnostic assainissement réalisé sur le système d'assainissement de VAL-DE-SAANE, un programme de travaux a été établi par le maître d'œuvre Verdi. Ce programme ne concerne pas la station d'épuration qui fait déjà l'objet d'un contrat distinct de maitrise d'œuvre pour sa reconstruction (délibération n°20201405-5.7 du 18/12/2020).

Les travaux à prévoir sont de plusieurs ordres et ont été hiérarchisés selon le degré d'urgence :

- La tranche 1 concerne la réduction des eaux claires parasites d'origine météoriques ou phréatiques. Cela passe par la réhabilitation des canalisations en mauvais état voire très mauvais état, soit 3050 ml.
- La tranche 2 est relative aux travaux de restructuration du hameau d'Eurville qui a un impact direct sur le fonctionnement de la station d'épuration (infiltrations météoriques importantes provenant du bassin versant).
- La tranche 3 concerne les investissements liés aux postes de refoulement. Ces postes sont actuellement fonctionnels, souvent dans des conditions difficiles pour l'exploitant et malgré la vétusté des matériels, mais l'urgence est à l'optimisation de la collecte compte tenu des travaux imminents de la station d'épuration.

Les coûts d'investissements HT associés sont les suivants (montants estimatifs) :

	AMENAGEMENT	MONTANT HORS SUBVENTION
TRANCHE 1	Suppression de la surface active	27 000€
	Réhabilitation des canalisations	2 133 000€
TANCHE 2	Restructuration Eurville	264 150€
TRANCHE 3	Réhabilitation des postes	168 000€
	TOTAL	**2 592 150€**

Cette opération Maîtrise d'œuvre et Travaux peut être partiellement financée à 65 % par l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental, soit :
Total de subvention escompté : 1 260 135 € HT
Reste à charge pour la collectivité : 1 332 015 € HT.

Afin d'engager au plus vite l'opération pour permettre de faire cesser dans les meilleurs délais les pollutions existantes et respecter les échéances liées aux différents financements attendus sur ce projet global, il est proposé d'autoriser par anticipation Monsieur le Président à signer l'ensemble des marchés qui seront rendus nécessaires à la bonne marche de l'opération avec la ou les société(s) qui sera(ont) désignée(s) à l'issue des différentes analyses des offres.
A noter que pour la partie « réseaux de collecte », l'opération devra être réalisée sous charte qualité des réseaux d'assainissement.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nécessité de faire cesser dans les meilleurs délais les dysfonctionnements constatés ;
- **APPROUVE** la réalisation et le phasage des travaux prévus dans le diagnostic du système d'assainissement de Val de Saâne et énumérés ci-dessus ;
- **CONFIRME** la réalisation des travaux sous charte qualité des travaux sur l'ensemble des réseaux d'assainissement concernés, existants ou à créer ;
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget les sommes nécessaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents dont l'ensemble des marchés d'études ou de travaux nécessaire à la bonne marche de l'opération et leurs éventuels avenants dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 81	Voix contre : 0	Abstentions : 0

202302-19_Attribution du contrat de concession du service public d'eau potable « Est du territoire »

Monsieur le Président rappelle :

- Que conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service de l'eau potable, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat.
- Que l'autorité exécutive a transmis à l'Assemblée Délibérante ; le rapport de présentation du président exposant les motifs du choix de l'entreprise et l'économie globale du contrat.
- Qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise HYDRA Lhotellier eau. Ce candidat ayant présenté la meilleure offre au regard des critères définis dans le cadre de la procédure d'attribution : valeur technique, financiers et qualité du service (l'analyse des offres est développée dans le rapport du Président annexé à la présente délibération).
- Que le contrat a pour objet la gestion du service public de de l'eau potable et présente les caractéristiques suivantes :
  Durée : 10 ans (120 mois)
  Début de l'exécution du contrat : 1er avril 2023
  Fin du contrat : 31 mars 2033 ;
  Conditions financières du contrat :
  ⇨ Tarification du service aux usagers

LIBELLE	OFFRE HYDRA LHOTELLIER EAU
Part fixe annuelle	40.00€
Part proportionnelle	0,8914€ par m3

⇨ Un volet renouvellement comprenant pour la durée du contrat

Renouvellement programmé	1 598 731,74€
Renouvellement non programmé garanti de	237 386,63 €
Compte de renouvellement réseaux	155 879,23 €

⇨ Un volet investissement comprenant :
- La mise en œuvre de la télérelève sur l'ensemble du périmètre concédé pour 39 751,30€ hors renouvellement des compteurs
- La mise en œuvre d'inverseur de source sur l'ensemble des installations pour 39 214,50€
- La mise en œuvre de la cartographie des réseaux d'eau potable et d'assainissement en classe A : pour l'ensemble du périmètre de la concession pour 324 898€
- Des compléments d'instrumentation et la mise à niveau de la télégestion pour un montant de 57 356,50€

VU

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-5
- Le rapport du Président sur le choix du concessionnaire

Monsieur Dominique LAPLACE indique ne pas prendre part au vote.
Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à la majorité :

- **APPROUVE** le choix du délégataire ainsi que les termes du contrat de concession de service public d'Eau Potable « Est du territoire » et ses annexes
- **AUTORISE** l'occupation du domaine public par le Délégataire
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents dont le contrat de concession de service public d'eau potable avec l'entreprise HYDRA LHOTELLIER eau.

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 70	Voix contre : 0	Abstentions : 10

19h47 : Départ de Monsieur Olivier HALBOURG

202302-20_Harmonisation des tarifs en eau potable sur le territoire compètent

19h55 : Départ de Monsieur Etienne DELARUE

Comme cela s'était fait pour la dernière DSP assainissement, la nouvelle DSP eau potable « Est du Territoire » prévoit une rémunération du délégataire via la collectivité et non pas les abonnés, à charge pour la collectivité de définir son tarif global.
Il convient donc de fixer les tarifs pour la part revenant à la collectivité (abonnement et part variable).

De plus la commission eau/assainissement a travaillé sur l'harmonisation des tarifs en eau potable pour l'ensemble du territoire (hors les abonnés encore régis par des syndicats limitrophes).
Ainsi, les tarifs calculés pour les secteurs non couverts par cette nouvelle DSP ont été calculés en prenant en compte le tarif global attendu, diminué de la part délégataire.

Sur proposition de la commission, le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à la majorité :

- **FIXE** les tarifs suivants au 1er avril 2023 :
  Secteur « Est du Territoire » : Part fixe annuelle : 55 € Part proportionnelle (/m³) : 1.926 €
- **LISSE** sur 3 ans les modifications de tarifs sur les autres secteurs à compter du 1er avril 2023 pour arriver au tarif sus-proposé ;
- **FIXE** les tarifs collectivités suivants au 1er avril 2023 sur les autres secteurs qui présentent une part délégataire sur leur facture :

Secteur « Bacqueville en Caux » :	Part fixe annuelle : 6.87 €	Part proportionnelle (/m³) : 0.61 €
Prix à fin lissage	*Part fixe annuelle : 14.48 €*	*Part proportionnelle (/m³) : 1.002 €*
Secteur « Quiberville » :	Part fixe annuelle : 13.14 €	Part proportionnelle (/m³) : 0.10 €
Prix à fin lissage	*Part fixe annuelle : 0.82 €*	*Part proportionnelle (/m³) : 0.00 €*
Secteur « Région Luneray » :	Part fixe annuelle : 3.15 €	Part proportionnelle (/m³) : 0.307 €
Prix à fin lissage	*Part fixe annuelle : 0.00 €*	*Part proportionnelle (/m³) : 0.38 €*
Secteur « Vallée de la Sâane » :	Part fixe annuelle : 16.75 €	Part proportionnelle (/m³) : 0.518 €
Prix à fin lissage	*Part fixe annuelle : 32.47 €*	*Part proportionnelle (/m³) : 0.697 €*

Une actualisation annuelle des tarifs sera mise en place par une prochaine délibération.

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 69	Voix contre : 2	Abstentions : 8

202302-21_Convention MATERRIO NORMANDIE

MATERRIO NORMANDIE est une association – créée par FRTP Normandie et Routes de France Normandie - qui a pour vocation de travailler au développement d'actions portant sur la gestion des matériaux inertes issus des chantiers du BTP et plus particulièrement l'optimisation des ressources naturelles et le développement du recyclage et du réemploi.

Les collectivités sont en prise directe avec l'activité des travaux publics et donc l'utilisation des matériaux de construction.

La Communauté de Communes souhaite formaliser ses engagements en matière d'économie circulaire dans les chantiers qu'elle a en maîtrise d'ouvrage et par conséquent souhaite adhérer à l'association MATERRIO NORMANDIE. Les actions mises en place par l'association sont détaillées dans la convention jointe (annexe 10).

L'adhésion à MATERRIO NORMANDIE implique une cotisation annuelle de 2500 €.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** l'adhésion à MATERRIO NORMANDIE
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents dont la convention.

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 79	Voix contre : 0	Abstentions : 0

20h01 : Départ de Madame Monique HOUSSAYE
20h03 : Départ de Monsieur Marc PETIT

ADMINISTRATION GENERALE

202302-22_Modifications du tableau des effectifs

Avancements de grades 2023

- Suppression d'un poste d'animateur territorial et création d'un poste d'animateur principal de 2ème classe au 01/04/2023, à temps plein
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe et création d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe au 01/05/2023 à temps plein
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe et création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe au 10/09/2023, à temps plein
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe et création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe au 01/07/2023, à temps plein
- Suppression de deux postes d'adjoint d'animation et création de deux postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe :
  - Au 18/05/2023, à temps plein
  - Au 01/11/2023, à temps plein
- Suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2ème classe et création d'un poste d'ATSEM principal de 1ère classe au 16/11/2023, à temps plein

Vu l'avis du comité technique paritaire intercommunal en date du 19 janvier 2023,

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** les propositions ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant dont les arrêtés et avenants correspondants

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 77	Voix contre : 0	Abstentions : 0

20h09 : Départ de Monsieur Bernard PADE

202302-23_Contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Le Conseil Communautaire a, par la délibération n° 202112-45BIS du 09/12/2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition suivante :
  Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS
  Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2023
  Régime du contrat : capitalisation
  Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
  Agents affiliés à la CNRACL :
  Décès, accident de service et maladie imputable au service sans franchise, maladie de longue durée/longue maladie sans franchise, maternité/adoption/paternité, incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise de 30 jours en maladie ordinaire : 8.60 %
  Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :
  Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10%
  Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant.

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 76	Voix contre : 0	Abstentions : 0

202302-24_Election d'un suppléant au SBV SVS suite au décès de Monsieur Gérard LANGLOIS

Vu

- Le décès de Monsieur Gérard LANGLOIS,
- La nécessité d'avoir 25 délégués suppléants au Syndicat des Bassins Versants Saâne Vienne Scie,

Il convient de procéder à une élection complémentaire pour les représentants suppléants au Syndicat des Bassins Versants Saâne Vienne Scie.

Les délégués actuels sont :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
BUREAUX Olivier	HAVARD René	FRANCOIS Roger	HEBERT Julien
VEGAS Robert	BLOC Jean-François	QUESNAY Denis	MALVAULT Claudine
DEPREAUX Alain	FAUVEL Denis	LEFEBVRE Philippe	CAHARD Christelle
GILLE Patrice	POTEL Paul	BOUQUET Marc	WENDLING Magalie
HALBOURG Olivier	LEROND Éric	SOULET David	LEBRET Jean-Claude
TABESSE Jean-Marie	MASSE Stéphane	RUETTE François	LAPLACE Dominique
LEFORESTIER Nicolas	DELAUNAY Myriam	VAN ESLANDE Christophe	FRANCOIS Charline
DAS Blandine	HERICHER Franck	LANGLOIS Gérard	TROCHE Laurette
BRUNEVAL Sébastien	MARUITE Arnaud	CHERON Sébastien	BRIENS C.
LECONTE Olivier	PAILLARD Loïc	LE VERDIER Guy	DUFOUR Grégoire
LEROY Christophe	CLET Christian	DE NAVACELLE Henri	ADAM Arnaud
LASNON Sylvain	DUCLOS Jean-François	DUPUIS Emmanuel	LAGNEL Jacques
DUPUIS Henri		DELAUNAY Alain	

Monsieur Williams DELARUE propose sa candidature.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **NOMME** Monsieur Williams DELARUE nouveau délégué suppléant en remplacement Monsieur Gérard LANGLOIS.

SUFFRAGES EXPRIMES		
Voix pour : 76	Voix contre : 0	Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES

Dates à retenir :

Réunions Bureau	Conseils Communautaires
Jeudi 30 mars à 18h00	Jeudi 13 avril à 18h00
Mercredi 07 juin à 18h00	Lundi 19 juin à 18h00

Conférence des maires : Mercredi 29 mars 2023 à 17h à la Salle des fêtes d'Auffay/Val-de-Scie

Le Secrétaire de séance,
Eric LEROND

Le Président,
Olivier BUREAUX

Communauté de Communes TERROIR de CAUX 76730 Bacqueville en Caux

COMMUNES	AC DEFINITIVES 2022	VOIRIE FONCTIONNEMENT 2021	ADS 2021	AC PROVISOIRES DOTATION 2023
AMBRUMESNIL	151 783,47	-	-	151 783,47
ANNEVILLE SUR SCIE	- 16 473,29	18 701,63	-	2 228,34
AUPPEGARD	- 11 479,26	323,00	-	- 11 156,26
AUZOUVILLE sur SAANE	- 776,19	-	-	- 776,19
AVREMESNIL	- 7 879,36	80,75	-	- 7 798,61
BACQUEVILLE en CAUX	- 11 642,13	-	5 748,80	- 5 893,33
BEAUTOT	40 746,10	1 625,00	403,60	42 774,70
BEAUVAL EN CAUX	- 52 042,32	28 157,50	-	- 23 884,82
BELLEVILLE EN CAUX	- 7 735,49	975,00	-	- 6 760,49
BELMESNIL	- 4 019,11	1 746,13	-	- 2 272,98
BERTREVILLE SAINT OUEN	- 22 156,80	2 603,63	1 353,80	- 18 199,37
BERTRIMONT	9 192,05	-	1 585,20	10 777,25
BIVILLE LA BAIGNARDE	- 23 543,60	2 192,25	-	- 21 351,35
BIVILLE la RIVIERE	13 031,95	-	-	13 031,95
BOIS ROBERT	- 10 429,05	-	1 973,20	- 8 455,85
BRACHY	116 049,82	-	-	116 049,82
BRACQUETUIT	- 5 884,27	80,75	-	- 5 803,52
CALLEVILLE DEUX ÉGLISES	- 22 289,18	9 960,00	1 437,40	- 10 891,78
CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE	- 11 903,34	-	1 257,60	- 10 645,74
CROPUS	- 12 817,05	-	-	- 12 817,05
CROSVILLE SUR SCIE	34 049,41	242,25	-	34 291,66
DÉNESTANVILLE	42 968,24	-	-	42 968,24
ETAIMPUIS	7 337,51	1 867,25	-	9 204,76
FRESNAY LE LONG	- 14 359,76	-	-	- 14 359,76
GONNETOT	- 12 119,06	-	1 041,00	- 11 078,06
GONNEVILLE SUR SCIE	2 026,60	-	-	2 026,60
GREUVILLE	- 12 888,60	-	-	- 12 888,60
GRUCHET St SIMÉON	- 4 768,15	-	4 037,20	- 730,95
GUEURES	- 21 231,15	-	1 261,40	- 19 969,75
GUEUTTEVILLE	12 603,59	650,00	380,60	13 634,19
HERMANVILLE	- 9 354,21	-	-	- 9 354,21
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	- 29 774,43	2 923,00	1 815,40	- 25 036,03
IMBLEVILLE	- 10 694,15	1 136,50	-	- 9 557,65
LA CHAPELLE DU BOURGAY	- 6 490,56	-	527,80	- 5 962,76
LA CHAUSSÉE	- 14 327,25	-	2 582,60	- 11 744,65
LA FONTELAYE	- 5 868,29	1 300,00	-	- 4 568,29
LAMBERVILLE	- 14 055,52	242,25	-	- 13 813,27
LAMMERVILLE	- 20 947,68	161,50	1 048,80	- 19 737,38
LE CATELIER	- 11 726,66	-	-	- 11 726,66
LES CENT ACRES	- 6 598,16	-	-	- 6 598,16
LESTANVILLE	- 6 843,40	-	-	- 6 843,40

LINTOT LES BOIS	- 22 268,58	10 757,80	727,80	- 10 782,98
LONGUEIL	39 415,08	80,75	-	39 495,83
LONGUEVILLE SUR SCIE	- 26 677,09	161,50	2 925,40	- 23 590,19
LUNERAY	324 782,00	3 250,00	-	328 032,00
MANÉHOUVILLE	- 2 755,44	-	-	- 2 755,44
MONTREUIL-EN-CAUX	- 23 544,95	1 217,25	2 919,60	- 19 408,10
MUCHEDENT	- 4 160,45	-	-	- 4 160,45
NOTRE DAME DU PARC	- 11 408,54	-	-	- 11 408,54
OMONVILLE	- 20 532,47	7 724,00	-	- 12 808,47
OUVILLE la RIVIERE	42 770,54	-	1 677,20	44 447,74
QUIBERVILLE sur MER	- 29 805,57	-	3 251,00	- 26 554,57
RAINFREVILLE	- 6 632,05	-	-	- 6 632,05
ROYVILLE	- 14 318,72	-	-	- 14 318,72
SAÂNE SAINT JUST	- 12 065,53	-	-	- 12 065,53
SAINT CRESPIN	28 200,25	13 128,00	-	41 328,25
SAINT DENIS D'ACLON	- 5 122,91	-	-	- 5 122,91
SAINT DENIS SUR SCIE	- 20 843,19	2 680,75	3 201,40	- 14 961,04
SAINT GERMAIN D'ÉTABLES	- 3 355,53	-	-	- 3 355,53
SAINT HONORÉ	3 407,17	975,00	-	4 382,17
SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE	- 28 289,50	9 117,25	-	- 19 172,25
SAINT MARDS	- 22 290,71	8 412,25	-	- 13 878,46
SAINT OUEN DU BREUIL	58 716,84	8 243,26	2 825,20	69 785,30
SAINT OUEN LE MAUGER	- 15 947,06	-	-	- 15 947,06
SAINT PIERRE BÉNOUVILLE	2 606,53	242,25	1 407,80	4 256,58
SAINT VAAST DU VAL	- 22 195,22	1 542,25	-	- 20 652,97
SAINT VICTOR L'ABBAYE	- 26 964,93	1 705,75	1 918,80	- 23 340,38
SAINTE FOY	- 26 265,07	-	-	- 26 265,07
SASSETOT LE MALGARDÉ	- 7 948,47	-	-	- 7 948,47
THIL MANNEVILLE	- 30 382,68	646,00	-	- 29 736,68
TOCQUEVILLE EN CAUX	- 9 218,91	242,25	-	- 8 976,66
TORCY LE GRAND	- 32 259,69	-	2 195,20	- 30 064,49
TORCY LE PETIT	59 330,12	-	-	59 330,12
TÔTES	88 728,51	3 653,75	4 678,40	97 060,66
VAL DE SAANE	96 300,25	4 223,00	3 918,80	104 442,05
VAL DE SCIE	43 037,02	5 521,00	5 818,40	54 376,42
VARNEVILLE BRETTEVILLE	- 19 579,62	2 355,75	844,40	- 16 379,47
VASSONVILLE	- 26 215,97	2 680,75	1 414,00	- 22 121,22
VÉNESTANVILLE	- 9 965,70	-	-	- 9 965,70
	312 951,04	**163 528,95**	**66 177,80**	**542 657,79**

CONVENTION D'AUTORISATION DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE …….. (son nom)

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA REGION NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 24 janvier 2022,

ci-après dénommée **LA REGION**

D'UNE PART

ET

(nom de l'EPCI) dont le siège est situé à ……., représenté par son Président……..., dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du …

ci-après dénommé(e) **L'EPCI**

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du ……

Vu la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise de l'EPCI ……au Département …….*(en cas de délégation au département uniquement)*

Vu le dispositif régional Impulsion immobilier adopté par l'Assemblée plénière du 23 juin 2016, modifié par les Assemblées plénières du 6 février 2017 et du 18 décembre 2017 et la Commission Permanente du 24 janvier 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou l'acquisition de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement intercommunale à fiscalité propre ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'EPCI et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT, l'EPCI autorise la Région à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par l'EPCI en matière d'investissement immobilier des entreprises. Les modalités d'intervention de la Région sont précisées aux articles 3 et 4.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour le périmètre de l'EPCI pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 7

Article 3 : Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage, lorsque les conditions sont réunies et en accord avec la réglementation communautaire des aides d'état, à permettre à la Région d'intervenir en complément de ses propres interventions sur les aides et les régimes d'aides mis en place sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises. Il effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

Dans le cas où l'EPCI a délégué sa compétence d'octroi des aides au Département, le Département effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

Article 4 : Engagements de la Région

Dans le cas où l'EPCI accorde une aide au projet immobilier d'entreprise, la Région s'engage à étudier la possibilité d'une co-intervention, en conformité avec les aides ou régimes d'aides mis en place par l'EPCI et dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat et de son règlement Impulsion Immobilier. L'aide attribuée, le cas échéant, par la Région

interviendra en complément de l'aide accordée préalablement par l'EPCI conformément à l'objet de l'article 1er à l'exclusion de toutes autres opérations.

Dans le cas où l'EPCI a délégué sa compétence d'octroi des aides au Département, les mêmes modalités s'appliquent, la Région interviendra en complément de l'aide accordée préalablement par le Département conformément à l'objet de l'article 1er à l'exclusion de toutes autres opérations.

Article 5 : Engagements financiers

Les fonds engagés par la Région sont complémentaires à ceux attribués par l'EPCI et/ou du Département en cas de délégation de compétence d'octroi des aides de l'EPCI au Département.

Article 6 : Modalités de contrôle

L'EPCI effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'il a mis en place. De la même façon, la Région effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'elle a mis en place. La Région pourra se faire communiquer sur simple demande tout acte ou document attestant de la bonne exécution de l'opération afin de s'assurer du respect des cumuls d'aides.

Article 7 : Durée et validité de la convention

La présente convention prend effet à compter la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à sa date anniversaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028 pour des dossiers votés en EPCI et/ou Départements au plus tard le 30 juin 2028, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie adressée à l'autre partie par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la période de sa validité en cours.

Dans ce cas, aucune des parties ne pourra prétendre à quelque indemnité que ce soit du fait de pareille dénonciation.

Toutefois, les demandes de subventions ayant fait l'objet d'une sollicitation antérieure à cette date et votée dans les EPCI et/ou Départements à compter du 1er janvier 2022 pourront être prises en compte.

Article 8 : Résiliation anticipée

La convention sera résiliable de plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre partie en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses engagements, ou d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites.

Dans ce cas, la résiliation sera précédée de l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimum de trois mois précédant la date de résiliation souhaitée.

Article 9 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

Article 10 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1er .

……, le ….. Caen, le …..

LE PRESIDENT DE …….. POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR ECONOMIE, ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, TOURISME, RECHERCHE
ET INNOVATION

…….. Romuald GLOWACKI

Scénario 1 : Réalisation d'une voie privée par Lunor

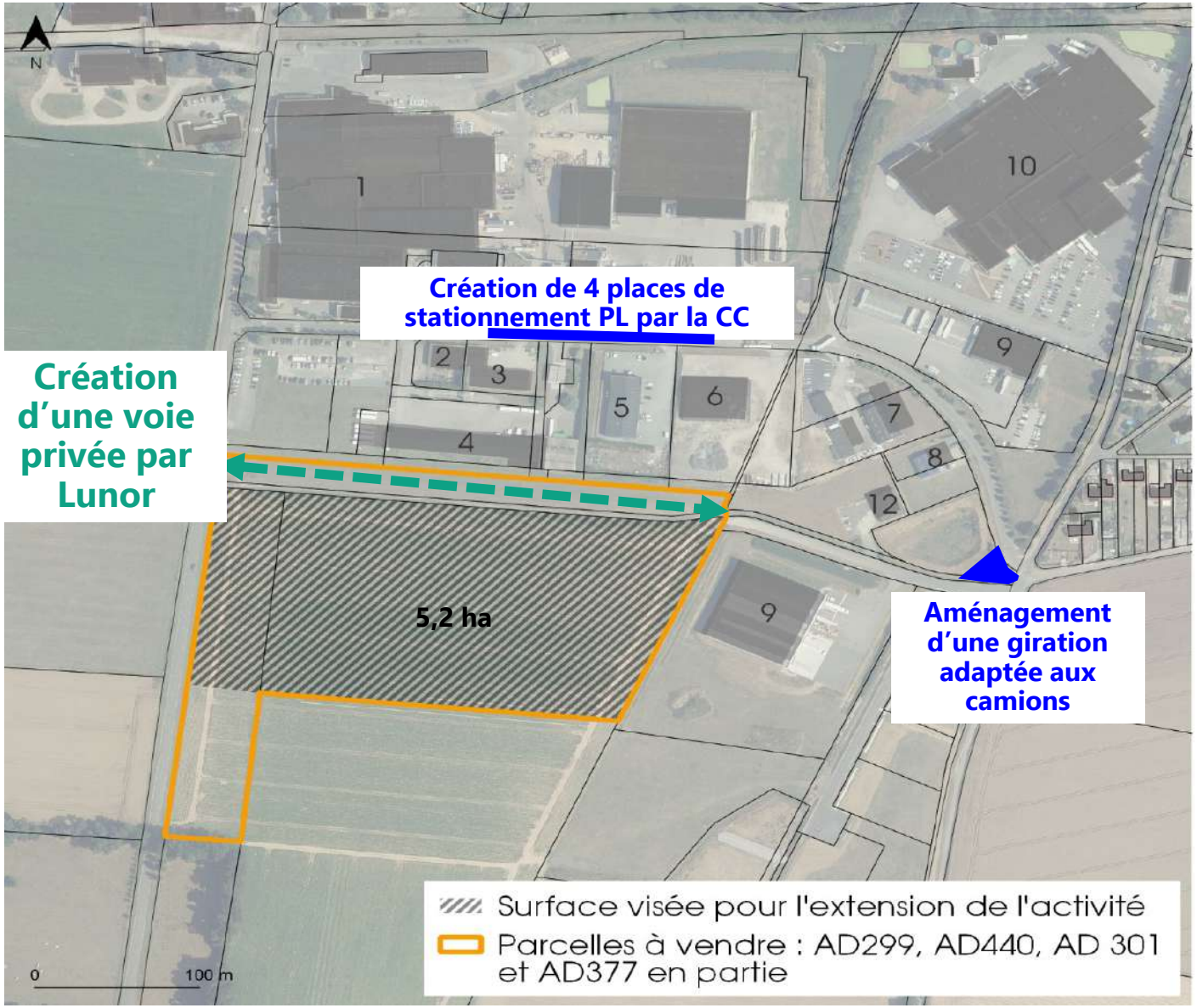

<u>Scénario 2</u> : Réalisation d'une voie en sens unique par le Terroir de Caux

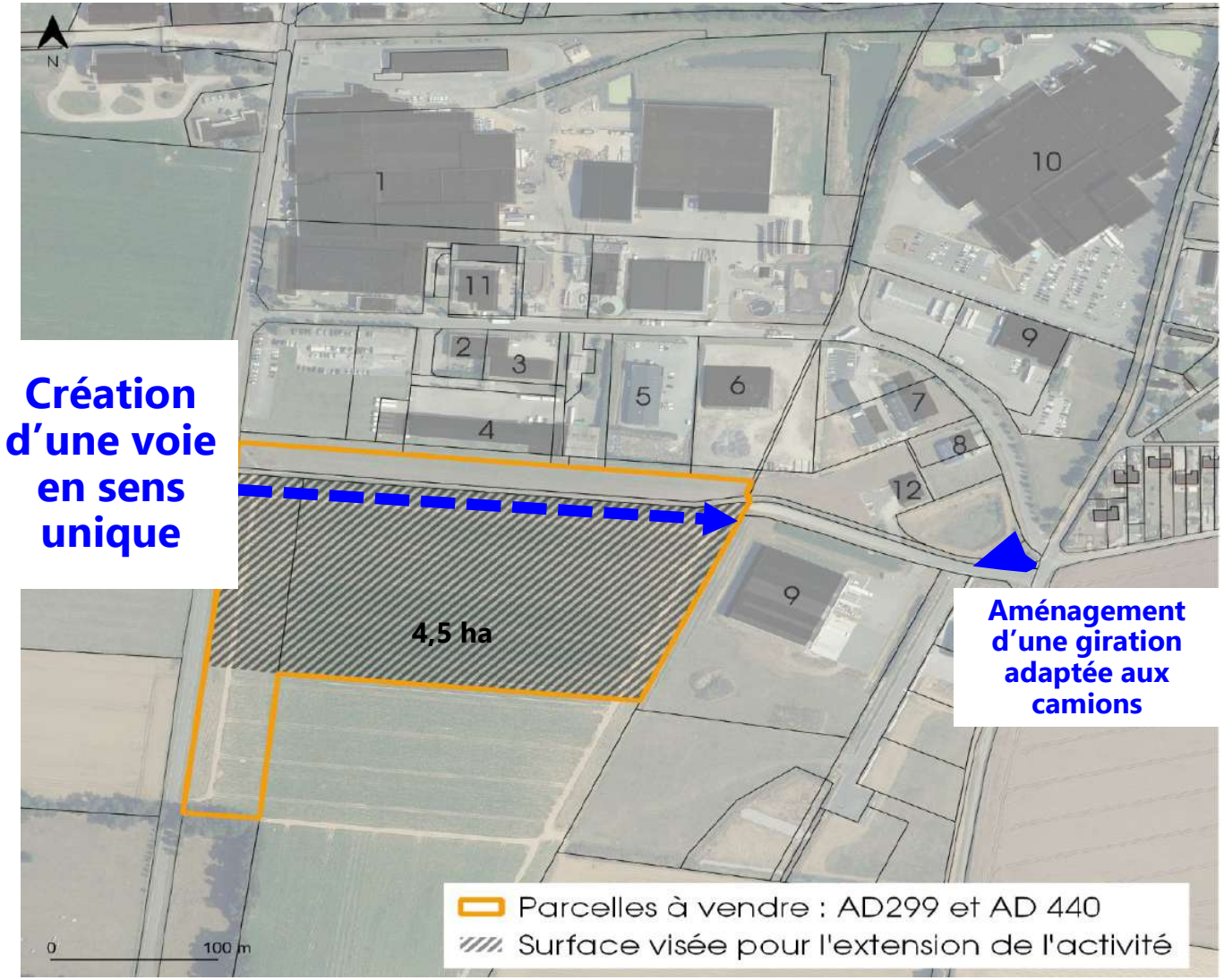

Scénario 3 : Réalisation d'une voie en double par le Terroir de Caux

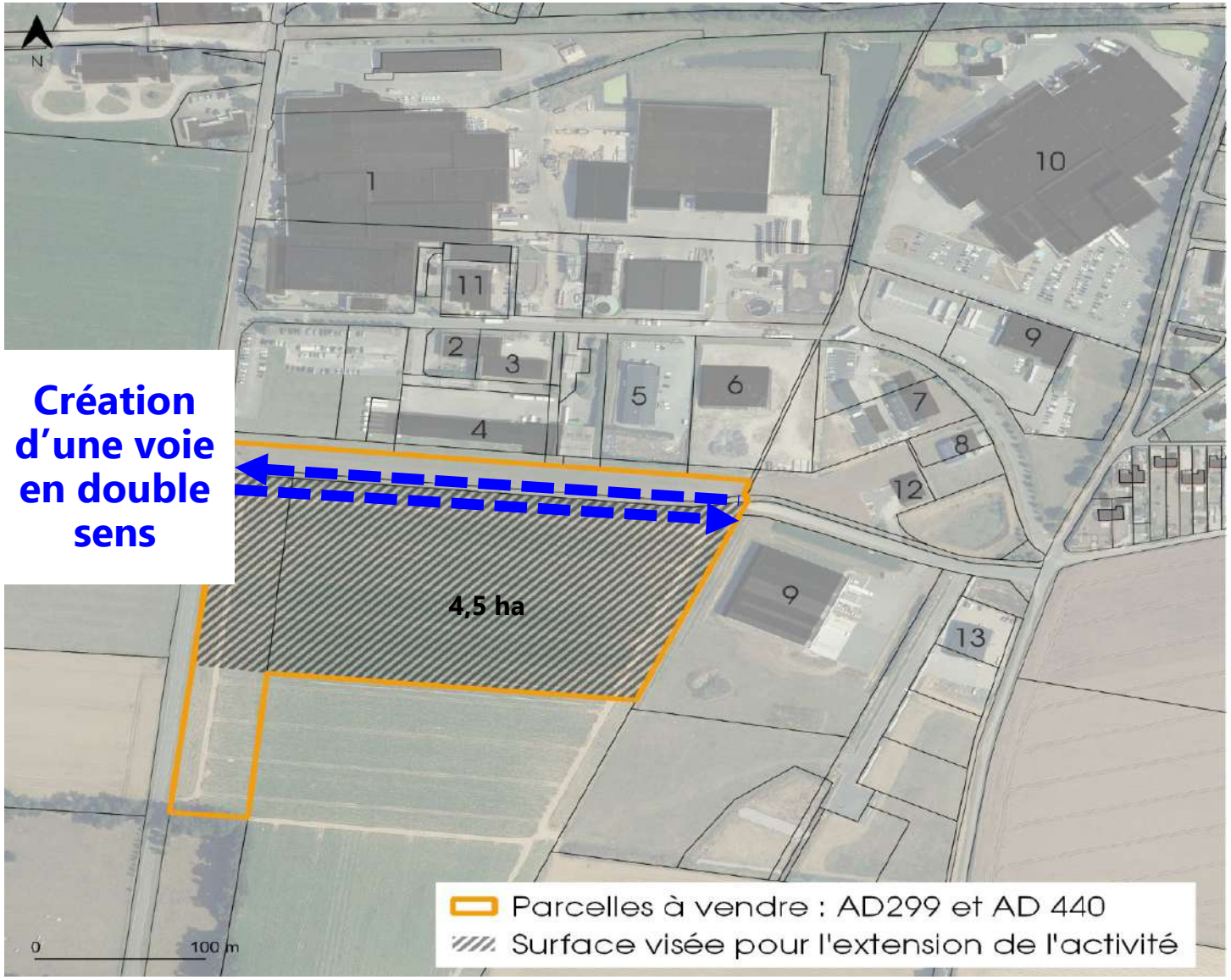

DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DU FONCIER
Pôle études et travaux

POLITIQUE DE RESORPTION DES FRICHES EN NORMANDIE

Mise en œuvre de la Convention Région-E.P.F. Normandie 2022/2026 du 4 Juillet 2022

CONVENTION D'ETUDE DE L'E.P.F. NORMANDIE

SUR LA FRICHE « ANCIENNE CIDRERIE » A ANNEVILLE SUR SCIE (76)

ENTRE

La Communauté de Communes Terroir de Caux, désignée ci-après sous le terme « la Communauté de Communes », représentée par son Président, Monsieur Olivier BUREAUX.

D'une part,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL,

D'autre part,

Vu le Conseil d'Administration de la Communauté de Communes, en date du …….,

Vu la Commission Permanente de la Région Normandie en date du 19 septembre 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie en date du 11 mars 2022 autorisant le directeur Général à signer la présente convention.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la convention Région Normandie / E.P.F. Normandie 2022/2026, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des Communauté de Communes locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, la Communauté de Communes a souhaité mobiliser le fonds friches pour réaliser les études techniques sur le site « Ancienne Cidrerie » (cf. Annexe 1) à Anneville-Sur-Scie, dans le cadre d'un projet de reconversion, pour accueillir des activités artisanales et économiques.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités préalables à l'intervention et de son financement.

Article 2 - Consistance de l'étude

L'étude comprend :

- Les études de maîtrise d'œuvre préalables à la démolition dans le but d'apprécier la faisabilité et les coûts de désamiantage et démolition, intégrant les diagnostics techniques (amiante et plomb, diagnostic PEMD,...), au droit des bâtiments retenus pour la déconstruction ;

- L'analyse des études menées par l'ancien exploitant dans le cadre de sa cessation d'activité et les diagnostics complémentaires nécessaires sur la pollution des sols pour la définition des éventuelles mesures de gestion à prévoir en lien avec les usages retenus pour le projet ;

- Les études de faisabilité sur les bâtiments envisagés d'être conservés (bureaux et bâtiment de stockage) pour accueillir des activités économiques et industrielles comprenant notamment une future plateforme de tri.

Ces prestations permettront d'affiner les estimations financières dans la perspective des travaux de déconstruction qui pourront faire l'objet d'une programmation ultérieure.

Article 3 - Engagements de l'E.P.F. Normandie

L'E.P.F. Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement des prestations définis à l'article 2 ci-dessus. Il demandera l'avis des services de la Communauté de Communes sur le contenu du Dossier de Consultation des Entreprises.

Les engagements de l'E.P.F. Normandie seront limités aux financements mis en place par la Région, l'E.P.F. Normandie et la Communauté de Communes dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Communauté de Communes

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté de Communes, permettra le libre accès au site concerné à toute personne représentant l'E.P.F. Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée.

La Communauté de Communes fournira par ailleurs toute information et tous documents utiles en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Communauté de Communes s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, l'E.P.F. Normandie en cas de difficultés locales particulières liées au chantier.

Dans le cas où des réseaux publics aériens ou souterrains devraient être maintenus en service dans les zones concernées par l'intervention, la Communauté de Communes et son aménageur devront, avant démarrage du chantier, prendre en charge avec les concessionnaires concernés, les travaux de dévoiement et de protection de ces réseaux, indispensables à la mise en sécurité de la zone d'intervention des entreprises.

Article 5 - Financement de l'intervention

L'enveloppe maximale allouée pour les études techniques s'élève à 100 000 € HT.
Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 40 % du montant HT à la charge de la Région Normandie,
- 40 % du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie,
- 20 % du montant HT à la charge de la Communauté de Communes.

Article 6 - Facturation par l'E.P.F. Normandie

Après achèvement des études l'EPF Normandie facturera à la Communauté de Communes, les dépenses réelles TTC (HT +TVA de l'opération) soit 120 000 € TTC maximum. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie.

A la réception de la facture définitive, la Communauté de Communes émettra un mandat du montant de cette facture et un titre à l'encontre de l'EPF Normandie correspondant à sa participation et à celle qu'il aura perçue de la Région Normandie au profit de la Communauté de Communes pour cette opération, tel que défini à l'article 5 "Financement de l'intervention" de la présente convention.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie au profit de la Communauté de Communes pour cette opération.

Les règlements de la Communauté de Communes seront effectués au compte de l'E.P.F. Normandie qui fournira un RIB.

Article 7 - Versements par la Communauté de Communes

7-1 La Communauté de Communes versera, comme suit, à l'E.P.F. Normandie :

7-1-1 - Acompte :

- Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie, au moins égal à 35% du montant prévisionnel programmé, la Communauté de Communes versera un acompte d'un montant de **7 000 €** correspondant à 35% du montant HT prévisionnel de sa participation.

7-2-1 - Versement final :

- A la fin des études, la Communauté de Communes et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation des sommes visées ci-dessus dont il résulte une somme maximale de **33 000 €** (correspondant au solde de la participation de la Communauté de Communes soit 13 000 € et à la TVA calculée sur la totalité des dépenses de l'opération soit 20 000€) à verser par la Communauté de Communes au bénéfice de l'EPF Normandie.

Les règlements de la Communauté de Communes seront effectués par le trésorier principal, comptable assignataire des paiements au compte de l'E.P.F. Normandie qui fournira un RIB.

Article 8 - Communication

La Communauté de Communes s'engage à faire connaître le présent dispositif et valoriser le concours de la Région et de l'E.P.F. Normandie, notamment lors des opérations de communication externe.

Article 9 - Durée de la convention

Le commencement d'exécution doit avoir lieu au plus tard 2 ans à compter de la délibération de la Région Normandie, et s'achèvera au plus tard 4 ans et 6 mois après cette même délibération, sous peine de l'annulation de la subvention.

La présente convention prend effet à sa notification par l'E.P.F. Normandie à l'ensemble des signataires.
La convention s'achèvera après la réception des marchés sans réserve, au sens de l'article 41.3 du CCAG travaux, par l'E.P.F. Normandie. Cet achèvement sera constaté par un procès-verbal co-signé par les parties.

Au-delà, les obligations de l'Etablissement Public Foncier de Normandie seront limitées aux garanties prises au titre des marchés publics.

Fait à Rouen, le ….....

Le Président de la CC Terroir de Caux	**Le Directeur Général de l'EPF Normandie**
Olivier BUREAUX	**Gilles GAL**

Annexe 1

Recyclage foncier — Ancienne Cidrerie

CC Terroir de Caux
Anneville-sur-Scie

Surface : 3,888 ha environ
Section : A

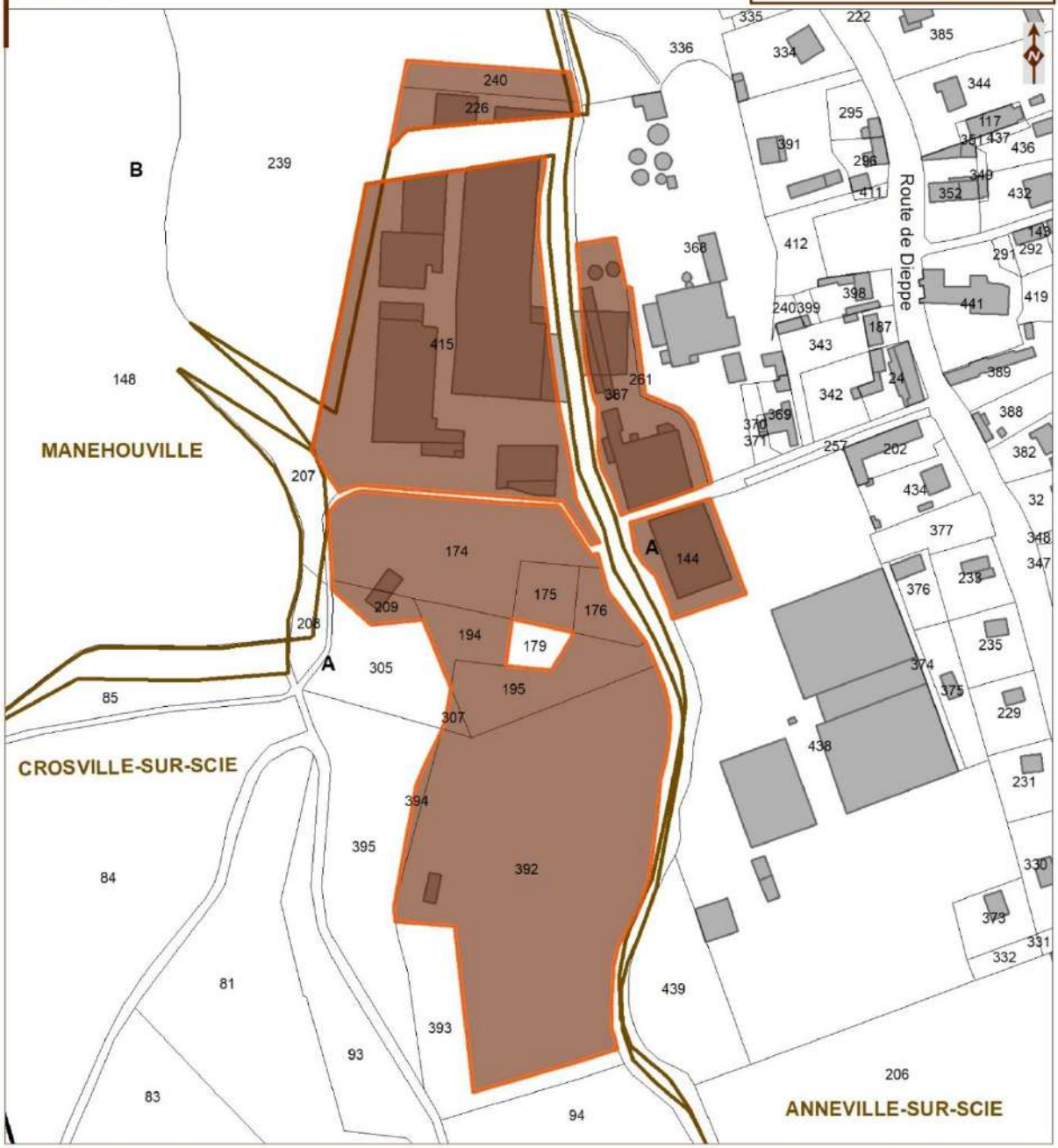

Sources : Origine cadastre 2022 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 29/06/2022

- Emprise concernée par la friche
- Parcelles
- Limites communales
- Bâti
- Sections cadastrales

0 20 40 80 Mètres

EPF NORMANDIE

CONVENTION DE MANDAT

Entre

La Communauté de Communes Terroir de Caux, représentée par Olivier BUREAUX, Président, dûment habilité par une délibération en date du

Et

La Commune de Bacqueville en Caux, représentée par Etienne DELARUE, Maire, dûment habilité par une délibération en date du

Exposé des faits
La Communauté de Communes Terroir de Caux réalise un lotissement sur la commune de Bacqueville en Caux.
Dans le cadre de ces travaux, il est prévu une extension des réseaux électriques, d'éclairage public et de génie-civil de télécommunication, ainsi qu'un programme d'éclairage public.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1
La Communauté de Communes Terroir de Caux donne mandat à la commune de Bacqueville en Caux de procéder à une extension des réseaux électriques, d'éclairage public et de génie-civil de télécommunication, ainsi qu'un programme d'éclairage public conformément au souhait de la communauté de communes Terroir de Caux (2 mâts), et ce par l'intermédiaire du Syndicat Départemental d'Energie.

Article 2
La Communauté de Communes Terroir de Caux reversera à la Commune de Bacqueville en Caux la somme qui lui sera appelée par le Syndicat Départemental d'Energie, diminuée du FCTVA.

Article 3
En matière de trésorerie, la commune, en fonction de ses besoins financiers, pourra appeler également le montant qu'elle récupèrera du FCTVA ; dans ce cas, elle reversera ledit montant à Terroir de Caux à réception du fonds de compensation par l'Etat.

Article 4
La Commune de Bacqueville en Caux établira un certificat administratif lors du transfert de propriété à la communauté de communes Terroir de Caux.

Fait à Bacqueville en Caux, le

Olivier BUREAUX **Président**	**Etienne DELARUE** **Maire**

LOGO EPCI

CONVENTION DE PARTENARIAT

Mise à disposition d'un cadastre solaire

Entre les soussignés :

La TYPEEPCI NOMEPCI représentée par son/sa Président(e) NOMPRESIDENT, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil communautaire réuni en date du ……

Désignée ci-après désignée la « TYPEEPCI »,

Et :

Le SDE76 (Syndicat Départemental d'Energies de Seine-Maritime) représenté par sa Présidente, Mme Cécile SINEAU-PATRY, dont le siège est situé : ZAC la plaine de la Ronce - 240 rue Augustin Fresnel, CS 20931 – 76237 Isneauville Cedex,

Désigné ci-après désigné : le « SDE76 »,

Les deux ci-après collectivement désignés les « parties ».

Préambule :

Les EPCI à fiscalité propre sont identifiés comme coordinateur de la transition énergétique à l'échelle locale par la loi de transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015. Ainsi, la TYPEEPCI est en train d'élaborer son Plan climat air énergie territorial (PCAET)/va engager l'élaboration de son Plan climat air énergie territorial (PCAET)/a transféré au PETR la compétence d'élaboration de son Plan climat air énergie territorial (PCAET) / mène une démarche de transition énergétique en tant que territoire 100% ENR/ souhaite contribuer à la transition énergétique (à adapter selon territoires). Ce plan doit définir des objectifs d'économies d'énergie et de production d'énergies renouvelables pour le territoire, ainsi qu'un plan d'actions mobilisant l'ensemble des acteurs locaux.

La loi de transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015 met en synergie les EPCI à fiscalité propre et les syndicats d'énergie au travers de commissions consultatives, afin de coordonner leur action en matière d'énergie.

Dans sa volonté d'accompagner les collectivités dans la réalisation de leur PCAET et dans l'atteinte de ces objectifs, le SDE76 et ses élus ont décidé de mettre en place un dispositif visant le développement de projets solaires en Seine-Maritime.

Constitué d'un outil de visualisation du potentiel solaire (cadastre solaire), ce dispositif peut contribuer à la mise en œuvre des objectifs des PCAET.

Le SDE76 et la TYPEEPCI conviennent ensemble d'un partenariat basé sur la volonté de mettre en synergie leurs moyens pour développer la production d'énergie solaire en Seine-Maritime en articulation avec les dynamiques locales de transition énergétique, aux conditions ci-après énoncées :

PROJET

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat pour la mise à disposition d'un cadastre solaire sur le territoire de la TYPEEPCI

Article 2 : Description du cadastre solaire

Le cadastre solaire a pour objectif :

- d'impulser le développement de projets solaires en Seine-Maritime
- de promouvoir le développement de la filière solaire
- de lutter contre les pratiques frauduleuses

Le cadastre solaire est un outil numérique accessible au grand public sur internet. Il permet :

- de visualiser sur une photo aérienne le potentiel de production d'énergie solaire (thermique ou photovoltaïque) de la toiture d'un bâtiment ;
- de réaliser des simulations énergétiques (puissance, production annuelle), économiques (coût de l'investissement, recettes en cas de vente de l'électricité photovoltaïque, économies sur la facture d'électricité en cas de solaire thermique ou d'autoconsommation photovoltaïque…) et financières (avec ou sans emprunt) d'une installation solaire ;
- d'obtenir les coordonnées d'un interlocuteur (EPCI, SDE76, …) en fonction du profil de l'utilisateur (particulier, entreprise, collectivité) ;
- d'obtenir les qualifications requises par un installateur pour un projet solaire thermique et photovoltaïque ;
- d'obtenir des informations pédagogiques sur l'énergie solaire.

Les EPCI auront également accès à des outils supplémentaires :

- un accès privé sur la solution web permettant notamment d'évaluer le potentiel solaire d'un groupe de bâtiment, d'une commune ou d'une collectivité
- mise à disposition du cadastre solaire en format SIG

Article 3 : Modification des prestations

Le cadastre solaire est mis en œuvre par un prestataire externe porté par le SDE76. En cas de défaillance du prestataire, le SDE76 prendra les dispositions prévues au contrat.

Article 4 : Engagements de la TYPEEPCI

La communauté de TYPEEPCI s'engage à :

- Désigner un élu et un agent référent sur le cadastre solaire ;
- Participer à la formation sur l'utilisation du cadastre solaire en visioconférence
- La personne formée formera à son tour les autres utilisateurs de son propre EPCI ;
- Créer un espace sur son site internet présentant le dispositif et comprenant un lien vers le site internet du cadastre solaire ;
- Communiquer régulièrement sur le dispositif auprès du grand public par le biais de ses outils habituels de communication (site internet, bulletin de l'intercommunalité…) ou d'outils spécifiques (conférences de presse…) et inciter les communes et acteurs de son territoire à relayer cette communication ;
- Faire apparaître le logo du SDE76 sur l'ensemble des supports de communication relatifs au cadastre solaire, ainsi que la mention « opération réalisée en partenariat avec le SDE76 et les intercommunalités de Seine-Maritime ». Avant toute utilisation du logo du SDE76 et afin d'obtenir ce dernier en qualité optimale, la TYPEEPCI pourra contacter le service communication du SDE76 à l'adresse suivante : communication@sde76.fr ;

PROJET

- Promouvoir et faciliter le développement de l'énergie solaire sur son territoire ;
- Répondre aux sollicitations concernant le cadastre solaire des particuliers de son territoire
- A signaler au prestataire tout problème de fonctionnement. Le SDE76 n'assure aucune fonction de maintenance.

Article 5 : Engagements du SDE76

Le SDE76 s'engage à :

- Piloter le projet, porter et assurer le suivi du marché de prestation de service pour la réalisation du cadastre solaire
- Communiquer sur le dispositif par le biais de ses supports de communication et mobiliser ses partenaires pour relayer la communication
- Faire apparaître les logos des EPCI partenaires sur l'ensemble des supports de communication relatifs au cadastre solaire
- Promouvoir et faciliter le développement de l'énergie solaire
- Financer le dispositif
- Mettre le dispositif à disposition de TYPEEPCI

Article 6 : Dispositions financières

La mise à disposition du cadastre solaire est gratuite pour l'EPCI. Le SDE76 prend en charge 100% du coût du dispositif.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet après signature des deux parties. Elle est applicable pour une durée ferme de 4 ans.

Au terme de la convention, le cadastre solaire ne sera plus accessible, sauf si un avenant de prolongation est signé avant le terme de la présente convention ou si une nouvelle convention est adoptée.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 : Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant …… jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen. La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

PROJET

Fait, en deux exemplaires,

A Isneauville,	A
Le	Le
Pour le SDE76	Pour la TYPEEPCI :
La présidente,	

PROJET

Terroir de Caux

Communauté de Communes

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

L’essentiel en 5 points

1. Abonnement

L’abonnement est constitué du présent règlement et de vos conditions particulières. L’abonné peut souscrire et résilier son abonnement par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de la première facture confirme l’acceptation des conditions particulières du contrat et vaut accuser de réception du présent règlement.

2. Tarifs

Le tarif de l’abonnement ainsi que celui de de la consommation sont fixés par l’exploitant. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. Compteur

Le compteur désigne l’appareil qui permet de mesurer la consommation d’eau. Il est d’un modèle agréé par la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau.
Il est distingué :

- Le compteur situé en pied d’immeuble (habitation individuelle et immeuble collectif), dénommé « compteur général », propriété du service de l’eau, qui en assure la mise à disposition et l’entretien ;
- Le « compteur individuel » qui est destiné, dans le cadre de l’individualisation des abonnements en habitat collectif, à mesurer la consommation du logement ou des puisages communs de l’immeuble ; il peut être situé dans le logement lui-même ou dans les parties communes ; il est mis à disposition et entretenu par l’exploitant ;
- Le « compteur divisionnaire » est un compteur, situé en aval du compteur général ; ce compteur n’est jamais fourni ni relevé par l’exploitant.

4. Facture

La facture est établie sur la base des mètres cubes d’eau consommés et d’un abonnement. Le relevé de la consommation d’eau est effectué une fois par an. L’abonné doit permettre la lecture du compteur par l’exploitant du service.

5. Sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l’eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d’eau. Si vos installations comportent un réseau privé, un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d’eau potable.

SOMMAIRE

P.1 - CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ART 1 Objet du règlement
ART 2 Les engagement de l'exploitant
ART 3 Les règles d'usage du service
ART 4 Les droits des abonnés

P.2 - CHAPITRE II
LE CONTRAT

ART 5 Le contrat d'abonnement
ART 6 Conditions d'obtention de l'abonnement
ART 7 Frais d'accès au service et prestations annexes
ART 8 La durée du contrat
ART 9 Les conditions de résiliations
ART 10 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie
ART 11 Abonnement pour appareils publics
ART 12 Abonnements de grande consommation
ART 13 Abonnement complémentaire pour les agriculteurs éleveurs
ART 14 Les abonnements temporaires
ART 15 Prises d'eau autres que branchements d'immeubles
ART 16 Individualisation des contrats dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements
ART 17 Défaut d'abonnement

P.4 - CHAPITRE III
LE BRANCHEMENT

ART 18 Description
ART 19 Nouveaux branchements
ART 20 Gestion des branchements
ART 21 Modification des branchements
ART 22 Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuites
ART 23 Fermeture des branchements des abonnés
ART 24 Mise en service des branchements

P.6 - CHAPITRE IV
LE COMPTEUR

ART 25 Caractéristiques
ART 26 Emplacement des compteurs
ART 27 Protection des compteurs
ART 28 Remplacement des compteursART 29 Vérification et contrôles
ART 30 Relevé des compteurs

P.7 - CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS EXTERIEURES

ART 31 Définition des installations intérieures
ART 32 Règles générales concernant les installations intérieures
ART 33 Appareils interdits
ART 34 Abonnés utilisant d'autres ressources en eau
ART 35 Mise à la terre des installations électriques
ART 36 Surpresseur
ART 37 Remplacement des installations intérieures en plomb

P.9 - CHAPITRE VI
FACTURATION ET PAIEMENT

ART 38 Présentation de la facture
ART 39 Fixation et indexation des tarifs
ART 40 Remises pour fuites
ART 41 Règles générales concernant les paiements
ART 42 Paiement des fournitures d'eau
ART 43 Paiement des autres prestations
ART 44 Délai de paiement et intérêts de retard
ART 45 Réclamations
ART 46 Difficultés de paiement
ART 47 Défaut de paiement
ART 48 Frais de recouvrement
ART 49 Remboursement

P.11 - CHAPITRE VII
PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ART 50 Interruption de la fourniture d'eau
ART 51 Modification des caractéristiques de distribution
ART 52 Eau non conforme aux critères de potabilité
ART 53 Consignes en cas

P.12 - CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS ET ENSEMBLE D'HABITATIONS DESSERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RESEAUX PROPRES

ART 54 Mode d'alimentation

P.12 - CHAPITRE IX
DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTIONS
ART 55 Infractions et poursuites
ART 56 Voie de recours des usagers
ART 57 Modalités de communication du règlement
ART 58 Modification du règlement
ART 59 Entrée en vigueur du règlement
ART 60 Clauses d'exécution

P.14 - ANNEXE I
INDIVIDUALISATION PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

P.15 - ANNEXE II
TARIFICATIONS DES CONTROLE, DES INSTALLATIONS DES ABONNES UTILISANT DES RESSOURCES EN EAU AUTRES QUE LES RESEAU (PUITS, FORAGE ET DISPOSITIFS DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE)

P.18 - ANNEXE III
FORMULAIRE DE RETRACTATION

P.19 - ANNEXE IV
FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXECUTION ANTICIPEE DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés.

L'EXPLOITANT désigne l'entreprise délégataire à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'eau.

La COLLECTIVITÉ désigne l'autorité publique compétente, organisatrice du service de l'eau. Dans le cas présent, il s'agit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES TERROIR DE CAUX.

L'ABONNÉ désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau. Dans le cas de collectifs (immeubles, lotissements), l'abonné désigne son représentant (bailleur, syndic…).

L'USAGER désigne toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'eau.

Le SERVICE DE L'EAU désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des usagers.

CHAPITRE I
DIPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1
OBJET DU REGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES TERROIR DE CAUX.

Il a pour objet de définir les prestations assurées par le service public de l'eau ainsi que les obligations respectives de l'EXPLOITANT, des abonnés et des propriétaires.

Le présent Règlement sera adressé à l'ensemble des abonnés.

ARTICLE 2
LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT fournit l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et suivant les conditions définies par le présent règlement.

L'EXPLOITANT est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau. Toutefois, il se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau en cas de force majeure.

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, l'EXPLOITANT peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

L'EXPLOITANT est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (voir art 50). L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers. La synthèse de ces contrôles, publiée par l'Agence Régionale de Santé, est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an.

Les agents de l'EXPLOITANT doivent être munis d'un signe distinctif et porteur d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent Règlement.

L'EXPLOITANT est tenu de mettre à disposition des usagers et des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toutes démarches et d'obtenir toutes informations relatives au service de l'eau, à la qualité de l'eau et au tarif en vigueur. Les réponses à ses questions se feront par téléphone, courrier ou internet.

L'EXPLOITANT s'engage, en cas d'intervention nécessitant un déplacement à domicile, à proposer à l'abonné un rendez-vous avec une plage d'une heure.

L'EXPLOITANT dispose d'une assistance technique, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au numéro de téléphone indiqué sur votre facture, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence.

ARTICLE 3
LES OBLIGATIONS DES ABONNES DU SERVICE

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par l'EXPLOITANT, que le présent Règlement met à leur charge et suivant le tarif en vigueur.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent Règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés:

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture;

- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;

- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public;

- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public;

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de l'EXPLOITANT;
Le cas-échéant, l'EXPLOITANT facturera la remise en conformité du dispositif ainsi que des frais de déplacement.

- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant et après compteur;

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que l'EXPLOITANT pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 4
LES DROITS DES ABONNES

L'EXPLOITANT assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. Le fichier comporte les mentions inscrites à l'article R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.
Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de l'EXPLOITANT, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès de l'EXPLOITANT, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant.

L'EXPLOITANT doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Par ailleurs, les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

CHAPITRE II L'ABONNEMENT

Pour accéder au service de l'eau, l'usager doit souscrire un contrat d'abonnement auprès de l'EXPLOITANT.

ARTICLE 5
LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Article 5.1 La souscription d'un contrat d'abonnement

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès de l'EXPLOITANT, par écrit, téléphone ou par internet en indiquant les usages prévus de l'eau.
Suite à cette demande, l'usager recevra:
- un contrat d'abonnement d'eau
- la fiche tarifaire, comprenant notamment les frais d'accès au service
- Le présent règlement comprenant notamment un formulaire de rétractation, un formulaire de demande d'exécution anticipée de la fourniture d'eau
- et un livret d'accueil indiquant les précautions à prendre pour protéger le compteur, en particulier contre le gel, et les préconisations relatives à la surveillance des consommations.

Le demandeur devient abonné au SERVICE DE L'EAU dès réception par l'EXPLOITANT de son contrat d'abonnement signé qui emporte l'acceptation des dispositions du règlement de service.

Si l'abonné ne retourne pas son contrat signé, le paiement de la première facture vaut accusé de réception et acceptation de l'ensemble des documents et confirmation de l'abonnement au service.
Le contrat prend effet à la date:
- de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective)

ou
- de l'ouverture de l'alimentation en eau.

En l'absence d'abonnement, les dispositions de l'article 17 s'appliquent.

Article 5.2 Dispositions complémentaires pour la souscription d'un contrat d'abonnement à distance ou hors établissement

Un contrat « à distance » est conclu par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance: par exemple téléphone, voie postale ou Internet. Un contrat « hors établissement » est conclu en dehors des locaux de l'EXPLOITANT: par exemple chez l'usager.

Droit de rétractation
L'usager bénéficie gratuitement d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter du lendemain de la conclusion du contrat.

Pour exercer son droit, l'usager doit notifier à l'EXPLOITANT sa décision de rétractation du contrat d'abonnement au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté.

Demande d'exécution anticipée du contrat
Sur demande expresse de l'usager, l'EXPLOITANT peut commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

L'usager domestique confirme sa demande, de façon écrite, au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté.

En cas de rétractation dans le délai de 14 jours malgré la demande d'exécution anticipée du contrat, l'EXPLOITANT facture le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de rétractation, proportionné au prix total de la prestation convenue dans le contrat d'abonnement (consommation, frais d'accès au service et autres prestations prévues par le présent Règlement, selon les conditions tarifaires en vigueur).

ARTICLE 6
CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles pouvant justifier de leur qualité par un titre. Ils peuvent l'être aux locataires, aux usufruitiers, nus propriétaires ou occupants de bonne foi, sous réserve qu'ils puissent justifier de leur droit d'occupation.

L'abonnement d'une personne morale (société, collectivité, association, etc.) est effectué au nom et pour le compte de la personne morale. Il mentionne les coordonnées de la personne physique gestionnaire. Tout changement de situation, notamment de gestionnaire, doit être porté à la connaissance de l'EXPLOITANT dans les meilleurs délais.

À cet effet, l'EXPLOITANT se réserve le droit de demander, pour tout abonnement souscrit, la transmission de pièces justificatives telles que la copie du contrat de bail pour un locataire, la copie de l'acte notarié pour le propriétaire, un extrait KBis pour une société ou encore un contrat de gestion pour un gérant de biens.

Les abonnements conclus par des cabinets immobiliers ou gérants pour le compte d'une copropriété ou d'une personne sous tutelle doivent mentionner les coordonnées de la personne physique ou morale représentée ainsi que celles du représentant.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

L'EXPLOITANT s'engage à fournir l'eau dans un délai de 1 jour ouvré suivant la date d'effet de son abonnement, pour un branchement existant, sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT sont seuls habilités à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

L'EXPLOITANT s'engage à adresser au demandeur un devis dans un délai de 8 jours ouvrés après rendez-vous sur le site. Les travaux sont exécutés dans les 4 semaines, après acceptation du devis, règlement de l'acompte et obtention de toutes les autorisations administratives, ou à une date ultérieure fixée en accord avec l'EXPLOITANT, selon le souhait du demandeur.

Les devis sont établis sur la base des tarifs en vigueur et ont une durée de validité de 3 mois.

A l'issue de ce délai, à défaut d'accord sur les termes du devis et du versement de l'acompte, le devis devient caduc.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.
Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord formel de l'EXPLOITANT.

Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des cinq conditions suivantes:
a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement (exécuté dans les conditions fixées à l'article 18);
b) la mise en place du compteur;
c) la remise en service du branchement effectuée obligatoirement en présence de l'abonné ou de son représentant;
d) le paiement des sommes dues par l'abonné;
e) la souscription d'un abonnement.

Les éventuels extensions ou renforcements de réseau consécutifs à une demande d'abonnement seront réalisés et financés selon les modalités fixées par délibération communautaire.

ARTICLE 7
FRAIS D'ACCES AU SERVICE ET PRESTATIONS ANNEXES

La souscription d'un abonnement donne lieu, à l'émission d'une facture contenant des frais d'accès au service correspondant aux charges engendrées par un nouvel abonné ou de prestations annexes fixées selon les modalités particulières par délibération de la collectivité ou fixées dans les contrats de délégation de service.

ARTICLE 8
LA DUREE DU CONTRAT

L'abonnement est consenti pour une durée indéterminée. L'abonnement est facturé semestriellement. En cas de période incomplète, il est facturé au prorata temporis.

ARTICLE 9
LES CONDITIONS DE RESILIATION

Les abonnements prennent fin sur la demande expresse des abonnés.
Il est de la responsabilité de l'abonné qui souhaite mettre fin au contrat d'aviser l'EXPLOITANT de son intention, selon l'une des procédures suivantes:
- visite sur place dans les locaux de l'EXPLOITANT
- lettre simple
- sur le site Internet.

La demande de résiliation ne sera effectivement prise en compte qu'à réception de tous les éléments suivants: index du

compteur et nouvelle adresse.
Une facture d'arrêt de comptes valant résiliation du contrat d'abonnement est alors adressée soldant ainsi les consommations jusqu'à la fin d'abonnement.

Dans un délai d'un mois, l'enregistrement de la résiliation sera confirmé par écrit par l'EXPLOITANT. Le courrier précise la date de fin d'abonnement et l'index du compteur.
L'EXPLOITANT peut résilier d'office un contrat d'abonnement suite au jugement de liquidation judiciaire. Il procède à la fermeture du branchement après un délai de quinze jours suivant la date du jugement d'ouverture de la procédure, à moins que dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation n'ait demandé par écrit de maintenir la fourniture d'eau.
a) Si le successeur du demandeur est connu et emménage dans un délai court, le compteur n'est pas déposé, le branchement reste en service. L'abonné présente sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par son successeur pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent Règlement.
Lors de son départ définitif, l'abonné ferme le robinet d'arrêt au compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention de l'EXPLOITANT, celui-ci ne pouvant être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.
En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.
Dans le cas d'omission par l'abonné de la dénonciation du contrat, dans le délai imparti au présent article, il demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du relevé, même s'il fait la preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers.
En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis de l'EXPLOITANT de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

b) Si l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement cela entraîne la fermeture et, le cas échéant, la dépose du compteur.

c) Même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des abonnés, l'EXPLOITANT peut mettre fin à l'abonnement, dans les cas suivants:
- Si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service
- Dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par l'EXPLOITANT.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement conformément aux dispositions prévues à l'article 6.

ARTICLE 10
ABONNEMENTS SPECIAUX POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'EXPLOITANT peut consentir, s'il les juge compatibles avec le bon fonctionnement de la distribution de l'eau, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Ces abonnements donnent lieu à la mise en place d'équipements spécifiques (compteur et vanne plombée). La résiliation est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

ARTICLE 11
ABONNEMENTS POUR APPAREILS PUBLICS

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes: bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts, peuvent être consentis aux communes.

Ces abonnements peuvent être refusés par l'EXPLOITANT si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations de l'EXPLOITANT et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

ARTICLE 12
ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION

Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par l'EXPLOITANT pour la fourniture de quantité d'eau importante.

Une convention particulière est établie pour chaque abonnement de grande consommation selon les conditions fixées par la COLLECTIVITÉ. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau.
Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

ARTICLE 13
ABONNEMENT COMPLEMENTAIRE POUR LES AGRICULTEURS ELEVEURS

Pour pouvoir être exonérés de la redevance pour pollution d'origine domestique de l'Agence de l'Eau pour leur consommation d'eau destinée à leur activité d'élevage d'animaux destinés à la production laitière ou de viande, les agriculteurs-éleveurs doivent disposer d'un ou plusieurs compteur(s) secondaire(s) mesurant cette consommation spécifique.

Pour ce faire un ou des contrat(s) d'abonnement complémentaire(s) est (sont) souscrit(s). L'ensemble des travaux à réaliser sur le réseau privé est à la charge de l'abonné. Ils sont exécutés conformément aux dispositions fixées à l'issue d'un diagnostic contradictoire permettant, notamment, de définir le(s) emplacement(s) du (des) compteur(s) secondaire(s). Le ou les compteur(s) secondaire(s) est (sont) fourni(s) et posé(s) par le service de l'eau à la charge de l'abonné. Toutes les dispositions du présent règlement relatives aux compteurs sont applicables aux compteurs secondaires.

ARTICLE 14
LES ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel (chantiers…) pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Ces abonnements sollicités par écrit 5 jours ouvrés avant le fait générateur donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement. L'index à la pose et à la dépose fait foi pour la facture d'arrêt de compte.

L'abonné doit résilier selon les conditions fixées par l'article 9.

L'EXPLOITANT devra avoir accès au compteur pendant toute la durée des travaux. En cas de disparition ou de perte, l'abonné, étant responsable du système de comptage mis à sa disposition, s'expose à des frais conformément notamment au bordereau de prix unitaires adopté annuellement par la COLLECTIVITE ainsi qu'à des sanctions prévues par l'article 55 du présent Règlement.

ARTICLE 15
PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau, dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord du syndicat, que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.
Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau (entreprise pour travaux de construction par exemple), l'aménagement d'un nouveau branchement ne semblerait pas justifié, l'intéressé, qui devra en faire la demande par écrit à l'EXPLOITANT, pourra être autorisé à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera installée par l'EXPLOITANT, sous réserve de l'accord préalable de la collectivté.

Les prises d'eau fournies par l'EXPLOITANT

seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement l'EXPLOITANT, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur.

Il en sera de même en cas d'avarie au poteau de prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

ARTICLE 16
INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF OU UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe I s'appliquent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.

ARTICLE 17
DEFAUT D'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale reconnue comme bénéficiant du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un abonnement est redevable des volumes consommés depuis le dernier relevé du compteur, ainsi que de tous les frais et taxes y afférent.

Par ailleurs, en l'absence d'abonnement, elle s'expose à la fermeture de son branchement.

CHAPITRE III
LE BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage inclus, par le trajet le plus court possible.

ARTICLE 18
DESCRITPION

Le branchement comprend:
- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique;
- Le robinet de prise et la bouche à clé, s'il y a lieu;
- La canalisation avant compteur située tant sous le domaine public que privé;
- Le point de livraison regroupant, le robinet d'arrêt avant compteur et le compteur et équipements associés (têtes émettrices de radio ou télé-relevé).

Les installations privées commencent à partir du joint aval inclus, situé à la sortie du compteur, sous réserve que le dispositif d'inviolabilité posé par l'EXPLOITANT n'ait pas été ôté ou détérioré par l'abonné. Elles comprennent le clapet anti-retour et éventuellement le robinet d'arrêt après compteur.

L'ensemble du branchement (à l'exception de la partie privée) défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la COLLECTIVITÉ excepté, toutefois, les appareils qui n'auraient pas été fournis et posés par l'EXPLOITANT.

La partie du branchement située en partie privative est placée sous la surveillance et la responsabilité de l'abonné.
Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété, jusqu'à sa mise en conformité réalisée à l'initiative de l'EXPLOITANT aux frais du propriétaire de l'immeuble desservi.
Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau et notamment aux dispositions de l'article 16.3. (section 2 du Titre I Les eaux destinées à la consommation humaine) du Règlement Sani- taire Départemental.

Dispositions propres aux immeubles Collectifs

Le branchement se termine au niveau du compteur général de l'immeuble ou de la vanne de répartition dans le cas particulier où il n'y a pas de compteur général.

En l'absence de compteur général ou de vanne, la limite du domaine public / domaine privé détermine les limites de responsabilité.

Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent à l'EXPLOITANT.

Dispositions propres aux lotissements en domaine privé

Le branchement de raccordement au réseau de distribution publique se termine au niveau du compteur général du lotissement, (ou de la vanne de répartition dans le cas particulier où il n'y a pas de compteur général).

Le réseau interne de distribution à partir du joint aval du compteur général (ou de la vanne de répartition) n'est pas un ouvrage public et ne fait pas partie du branchement, même si des compteurs individuels, propriété de l'EXPLOITANT, sont mis en œuvre pour individualiser les consommations.

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal, situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Il y aura alors un branchement et comptage distinct par usage de l'eau: sanitaire, process agricole, artisanal ou incendie.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Par ailleurs, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi:
- soit un branchement unique équipé d'un compteur
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par l'EXPLOITANT après concertation avec le propriétaire.
Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, l'EXPLOITANT pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. L'EXPLOITANT dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le branchement sera réalisé en totalité par l'EXPLOITANT aux frais du demandeur, selon un tarif fixé contractuellement ou par délibération de la COLLECTIVITÉ et remis sur simple demande.

ARTICLE 19
NOUVEAUX BRANCHEMENTS
19.1 Demande de branchement

Un nouveau branchement peut être établi sur demande du propriétaire ou de son mandataire, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné, vétuste, inadapté ou pour un usage de l'eau distinct de celui correspondant au branchement existant desservant la propriété.

L'EXPLOITANT peut surseoir à accorder ou peut refuser un nouveau branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou une extension du réseau public jusqu'à réalisation éventuelle de celle-ci.

L'EXPLOITANT pourra de même refuser tout projet de desserte dans l'hypothèse où les réseaux de distribution ne permettent pas d'assurer une pression gravitaire statique supérieure à un bar au niveau du sol au point d'implantation du compteur.

Dans le cas où l'abonné est locataire avec un bail domestique, industriel ou commercial, il appartiendra au propriétaire des locaux d'effectuer la demande de création de branchement. En aucun cas un locataire ne peut demander un branchement sauf s'il est dûment mandaté par le propriétaire.

Si l'usager bénéficie d'une servitude de passage liée au droit de désenclavement (article 682 du Code civil), il doit en apporter les justificatifs auprès de l'EXPLOITANT (acte notarié) afin que ce dernier puisse accorder un branchement. Dans ce cas, la propriété portant la servitude pourra recevoir plusieurs branchements.
Dans le cas où la propriété disposant d'une servitude de désenclavement venait à être desservie par une voie disposant d'un réseau public d'eau potable, l'usager devra apporter à l'EXPLOITANT la preuve que sa servitude est maintenue.
À défaut, l'EXPLOITANT réalisera, après

accord de l'usager sur l'implantation du bran chement neuf et du devis soumis par l'EXPLOITANT dans les conditions applicables à un branchement neuf, un nouveau branchement d'eau sur la nouvelle voie aux frais de l'usager.
L'usager aura, de plus, à sa charge, la modification du réseau privé. Faute d'accord, l'EXPLOITANT pourra procéder, après en avoir informé l'usager, à la fermeture du branchement existant, et à la pose aux frais de l'usager, d'un compteur sur le tracé du branchement existant, en limite du domaine public. En ce qui concerne la demande de création d'un nouveau branchement, l'usager doit se reporter aux dispositions applicables à la souscription du contrat d'abonnement.

19.2 Caractéristiques techniques du branchement

Le diamètre du branchement sera défini par l'EXPLOITANT sur la base des éléments que l'usager lui aura apportés par écrit lors de sa demande et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible et de la pression que l'usager souhaite sous réserve qu'elle soit permise par les capacités des ouvrages du service.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés au vu des éléments visés ci-dessus, d'un commun accord entre l'EXPLOITANT et le demandeur des travaux, en recherchant le plus court tracé entre la canalisation publique et la limite du domaine public et du domaine privé.

L'usager demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. L'EXPLOITANT dispose de la faculté d'y opposer un refus motivé, lorsque la demande n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation du service.

ARTICLE 20
GESTION DES BRANCHEMENTS

L'EXPLOITANT assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 18, à l'exclusion du regard de comptage.

Pour les installations anciennes, dont le compteur ne serait pas placé dans les conditions de l'article 26, lors du renouvellement du branchement ou du compteur, l'EXPLOITANT procède à ses frais, avant toute intervention, à la mise en place du compteur à la limite du domaine public. À partir de là, les détériorations sur les conduites situées après compteur sont à la charge de l'abonné.

L'EXPLOITANT assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements situées dans les propriétés privées, sauf s'il est prouvé que les dommages résultent d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné. Ces travaux comprennent également les travaux de fouilles et de remblais nécessités par l'intervention. Il est rappelé que cette partie de branchement située en propriété privée est sous l'entière responsabilité de l'abonné, l'EXPLOITANT ne pourra être tenu responsable des dégâts potentiels.
L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent comprennent la remise en état des lieux consécutive à ces interventions, dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface), mais ne comprennent pas les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'EXPLOITANT doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement l'EXPLOITANT de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'EXPLOITANT est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants:
• Lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public;
• Lorsque l'EXPLOITANT a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées, et qu'il n'est pas intervenu de manière appropriée.

La responsabilité de l'EXPLOITANT ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, survenus sur le branchement, qu'il soit situé en domaine public ou privé, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de l'EXPLOITANT pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 21
MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de l'EXPLOITANT. Celui-ci ne peut s'y opposer que dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 22
MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé après compteur, ou s'il n'existe pas, le robinet avant compteur. Il doit ensuite effectuer les réparations nécessaires et prévenir l'EXPLOITANT.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement l'EXPLOITANT qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.
La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à l'EXPLOITANT et interdite aux abonnés.

ARTICLE 23
FERMETURE DES BRANCHEMENTS ABONNES

Lorsqu'il est mis fin à un abonnement et que l'EXPLOITANT n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il procède à sa fermeture.

ARTICLE 24
MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS

L'EXPLOITANT peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par l'EXPLOITANT aux conditions définies par chaque cas particulier. La mise en service du branchement est effectuée par l'EXPLOITANT, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

CHAPITRE IV LE COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par l'EXPLOITANT. S'il s'avère que ces besoins ne correspondent pas ou plus aux caractéristiques calibre du ou des compteurs, ce ou ces dernier(s) seront renouvelés par l'exploitant sans que l'abonné ne puisse émettre de contestation.
Le non-respect de cette règle autorisera l'EXPLOITANT à faire retirer l'(les) appareil (s) non conforme(s) aux normes précitées et remettre en état le lieu de fourniture aux frais du propriétaire.

ARTICLE 25
CARACTERISTIQUES

Les compteurs font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par l'EXPLOITANT (dans les conditions précisées par les articles 26 et suivants).

Il est interdit à l'abonné de déplacer le compteur, d'enlever les bagues d'inviolabilité ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et

pénalement responsable y compris sur les équipements de radio ou télé-relevé.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par l'EXPLOITANT, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

ARTICLE 26
EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le compteur est placé soit dans des locaux, soit, de préférence, à l'extérieur, dans un regard qui, dans tous les cas, assurera une protection contre le gel et les chocs et réservera un accès facile aux agents de l'EXPLOITANT.
Le regard est réalisé aux frais de l'abonné, soit par toute entreprise de son choix, soit par l'EXPLOITANT. Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées sur demande par L'EXPLOITANT.

Le regard est de la responsabilité de l'abonné, ce n'est pas un ouvrage public.

ARTICLE 27
PROTECTION DES COMPTEURS
Pour les installations anciennes lors du remplacement du compteur ou lors de la souscription d'un abonnement, l'EXPLOITANT informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel. A défaut d'avoir respecté ces précautions, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé par l'EXPLOITANT aux frais de l'abonné.

ARTICLE 28
REMPLACEMENT DES COMPTEURS

28-1 Le remplacement des compteurs est effectué par l'EXPLOITANT sans frais supplémentaires pour les abonnés
a) à la fin de leur durée de fonctionnement;
b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et ne peut être réparée;
c) pour se mettre en conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

28-2 Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant:
1. de l'ouverture ou du démontage du compteur, opération relevant de la seule compétence de l'EXPLOITANT;
2. de chocs extérieurs;
3. de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau;
4. de détérioration du compteur par retour d'eau chaude;
5. en cas de gel ou de détérioration, en l'absence de mise en œuvre de moyens préconisés par l'EXPLOITANT
(voir article 27) ;
6. de détérioration du module de radio ou télé relevé du compteur.

Dans le cas d'une réhabilitation d'immeuble, le remplacement du compteur en vue de mieux l'adapter aux nouveaux besoins, est également effectué aux frais du demandeur. Les compteurs sont conservés par l'exploitant et restent à disposition des abonnés pendant deux mois suivant la date d'émission du courrier de l'EXPLOITANT confirmant la dépose du compteur.

ARTICLE 29
VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS

L'EXPLOITANT peut procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du réglement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par comparaison avec un compteur en service, par un agent de l'EXPLOITANT, en présence de l'abonné.
En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant agréé.

L'EXPLOITANT informe préalablement par écrit du prix global comprenant la dépose et pose du compteur et le coût de l'étalonnage proprement dit sur un banc d'essai agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage facturé par l'EXPLOITANT et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par l'EXPLOITANT et le compteur est remplacé par ses soins. De plus, la facturation sera, rectifiée à compter de la date du précédent relevé, si les résultats du contrôle du compteur sont supérieurs aux conditions de tolérance réglementaire (sur comptage). Dans les autres cas, la facturation sera maintenue.

ARTICLE 30
RELEVE DES COMPTEURS

Le relevé des compteurs est effectué au moins une fois par an.
Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance.

Néanmoins, les abonnés doivent faciliter l'accès des agents de l'EXPLOITANT du service chargé de l'entretien et du contrôle périodique des compteurs et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée, une fois par an (a minima au moment du relevé des compteurs).

Les abonnés non dotés d'un compteur avec un système de radio ou de télé-relevé sont informés par un courrier, ou tout autre moyen, de la date de passage des agents de l'EXPLOITANT.

Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place, soit un avis de second passage, soit une carte que l'abonné doit renseigner selon les modalités figurant sur ce document. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si les informations demandées n'ont pas été communiquées à l'EXPLOITANT dans le délai imparti, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre du service. Le compte de l'abonné est régularisé lors du relevé suivant.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation de l'EXPLOITANT, par référence à une consommation moyenne dans le périmètre du service.

En cas de contestation, la révision de la facture ne pourra se faire qu'au travers d'un relevé des index contradictoire effectué par l'EXPLOITANT. Cette intervention donnera lieu, en cas d'exactitude du montant de la facture, au paiement des frais de déplacement et heures prévus au bordereau des prix unitaires.

CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures sont les installations de distribution situées à partir du joint aval du compteur.

ARTICLE 31
DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures des abonnés comprennent toutes les canalisations privées d'alimentation en eau et leurs accessoires, situés après le dispositif de comptage, tel que défini à l'article 18.
Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'EXPLOITANT peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour ».

Par ailleurs, afin de se protéger contre les conséquences d'éventuelles variations de pression, les abonnés peuvent se doter d'un réducteur de pression. Pour les immeubles collectifs, les installations intérieures désignent les installations de distribution situées au-delà du compteur général de l'immeuble.
Les dispositions de l'article 18§5 s'appliquent.

ARTICLE 32
RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de l'EXPLOITANT. Toutefois, celui-ci peut intervenir dans les cas limi- tativement énumérés par les articles 35 et 36. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés, propriétaires des immeubles, et à leurs frais. Si les installations sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'EXPLOITANT, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la COLLECTIVITÉ peuvent, sous réserve de l'accord de l'abonné ou du propriétaire, procéder au contrôle des installations intérieures.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.
Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins. L'EXPLOITANT est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

ARTICLE 33
APPAREILS INTERDITS

L'EXPLOITANT peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, l'EXPLOITANT peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés sur le réseau.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, l'EXPLOITANT lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 34
ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Lorsque les installations privées sont alimentées par de l'eau provenant de tout prélèvement, puits, forage pour un usage à des fins domestiques, l'abonné doit en faire la déclaration au maire de la commune du lieu de l'installation conformément au modèle de déclaration figurant en annexe et disponible sur le site internet du Ministère de l'Ecologie.

Si les eaux utilisées proviennent d'une installation de récupération des eaux de pluie, la déclaration est faite selon les modalités prévues dans le règlement de service assainissement.
Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 32 est formellement interdite. En cas d'interconnexion, l'EXPLOITANT procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression des connexions illicites.

Les agents de l'EXPLOITANT nommément désignés ont la possibilité d'accéder aux installations intérieures pour procéder à leur contrôle conformément à la réglementation et selon les modalités suivantes:

- L'abonné sera avisé par courrier de la date du contrôle au moins sept jours ouvrés avant celle-ci ;

- Le contrôle sera réalisé en présence de l'abonné ou de son représentant;

- Le rapport de visite sera notifié à l'abonné. En cas de contamination ou de risque de contamination du réseau public de distribution d'eau potable, le rapport fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé, il est adressé au maire de la commune concernée. À l'expiration du délai, le service pourra procéder à une nouvelle visite de contrôle et procéder à la fermeture du branchement, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet.

- Sauf les cas particuliers décrits ci-dessous, la période entre deux contrôles successifs ne peut être inférieure à 5 années.
- Contre-visite si la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie;
- En cas de contrôle relevant des pouvoirs de police du maire;
- En cas de présomption de pollution;
- En cas de changement d'abonné.

Les frais de contrôle sont à la charge des abonnés selon le tarif et la formule de révision indiqués dans le contrat de DSP en vigueur.

L'EXPLOITANT peut effectuer un contrôle en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que le réseau public. Dans ce cas, si cette autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par l'EXPLOITANT.

ARTICLE 35
MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations, et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire.

En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé:
- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur. L'EXPLOITANT procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 36
SURPRESSEUR

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à l'EXPLOITANT et être soumise à son accord. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bâche en amont pour éviter les retours d'eau et l'aspiration directe dans le réseau de distribution. Tout propriétaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur et doit s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une déclaration préalable à l'EXPLOITANT qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public. L'EXPLOITANT est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service des eaux.

ARTICLE 37
REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES EN PLOMB

Pour se conformer aux exigences réglementaires en matière de qualité de l'eau, les propriétaires, au même titre que le service de l'eau sur le domaine public, doivent pour les parties d'ouvrages dont ils sont responsables supprimer à leurs frais tous les branchements, conduites, installations intérieures en plomb et aussi rénover des installations constituées d'autres matériaux, contenant des joints ou alliages contenant du

plomb.

CHAPITRE VI
FACTURATION ET PAIEMENT

ARTICLE 38
PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ». Cette rubrique comprend une part revenant à l'EXPLOITANT et le cas échéant une part revenant à la Collectivité (redevance investissement). Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau (production et distribution), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable calculée en fonction de la consommation d'eau.

Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture indique les redevances perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau).

La facture inclut une troisième rubrique relative au Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif. Tous les éléments de la facture sont soumis au taux de TVA en vigueur. La facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 39
FIXATION ET INDEXATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés:

- Pour la part revenant à l'EXPLOITANT: selon les clauses du contrat conclu avec la COLLECTIVITÉ, ou par délibération de la COLLECTIVITÉ;
- Pour la part revenant à la COLLECTIVITÉ: par délibération de la COLLECTIVITÉ;
- Pour les taxes et redevances: par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par l'EXPLOITANT: frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.
Les tarifs en vigueur, ainsi que le cas échéant, la formule d'indexation sont remis à l'abonné dans le dossier de demande d'abonnement et sur demande auprès de l'EXPLOITANT. Les modifications de structure tarifaire font l'objet d'une communication écrite, pouvant être portée sur la facture.

ARTICLE 40
REMISE POUR FUITES

En cas de fuite dans les installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant et/ ou après compteur et procéder à ses frais aux réparations nécessaires.

L'abonné informe par écrit et sans délai le service des eaux de cette opération.

41-1 Ecrêtement des factures lié à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable dans les locaux d'habitation
Les abonnés occupants d'un local d'habitation (article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) peuvent demander un écrêtement de leur facturation en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Une augmentation du volume d'eau est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Bénéficient de ce droit les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau potable d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement de la facture sont les fuites des canalisations de distribution d'eau potable après compteur qui alimentent les pièces du local d'habitation, à l'exception de celles dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage et leurs accessoires.

En cas de consommation anormale, constatée au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation effective, l'EXPLOITANT informe l'abonné par courrier, dans la continuité du relevé, au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, l'EXPLOITANT indique les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service public de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations et précisant la localisation de la fuite et la date de réparation.

A défaut de l'information de l'abonné par l'EXPLOITANT, celui-ci n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

L'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, peut demander à l'EXPLOITANT, dans le même délai d'un mois, la vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions prévues à l'article 30 du présent règlement. L'exploitant lui notifie sa réponse dans un délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant une fois et demi la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service public de l'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

L'EXPLOITANT peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, l'EXPLOITANT engagera s'il y a lieu les procédures de recouvrement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues ci-dessus, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions du présent article.

L'assiette de la redevance modernisation des réseaux de collecte est la même que celle de la redevance d'assainissement collectif. S'agissant de la redevance eau potable, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Pour la redevance pollution domestique et prélèvement, l'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé à l'abonné.

41-2 Fuite ne relevant pas de l'article 41-1
En cas de fuite après compteur occasionnant une consommation anormale de l'eau par l'abonné, mais ne pouvant bénéficier du tarif spécial défini à l'article 41-1, des abattements peuvent être consentis sur le montant des parts assainissement et modernisation des réseaux de collecte, sous réserve que cette fuite n'ait pas entraîné de rejet d'eau dans le réseau d'assainissement.
La facturation est établie à partir de la consommation constatée avec fuite. Toutefois les redevances assainissement et modernisation des réseaux de collecte sont appliquées uniquement sur la consommation d'eau moyenne des 3 dernières années précédant la date de la découverte de la fuite.

La remise s'applique sous réserve que l'abonné puisse justifier auprès de l'EXPLOITANT: la nature de la fuite, la réparation de celle-ci (facture acquittée d'une entreprise de plomberie) en effectuant une demande écrite auprès de L'EXPLOITANT.

ARTICLE 41
RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

Les factures correspondant à la fourniture de l'eau ainsi qu'à la collecte de vos eaux usées sont établies par le service des eaux en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Sur le fondement de l'article L.1611-5 du

Code Général des Collectivités Territoriales les factures inférieures à 5 € ne seront pas émises. L'EXPLOITANT en informe l'abonné par courrier.

L'ensemble de la consommation qui aurait dû être facturé sera reporté sur une prochaine facture.

ARTICLE 42
PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

L'abonné recevra deux factures par an.

L'EXPLOITANT propose à ses abonnés différents moyens de paiement:

a. Paiement en espèces et mandat-compte
b. Paiement par chèque
c. Paiement par virement
d. Paiement en ligne via Internet
e. Paiement par prélèvement semestriel
f. Paiement par prélèvement mensuel

La mensualisation est proposée à tous les abonnés. Un contrat lie l'abonné à l'EXPLOITANT sur les conditions d'exercice de la mensualisation.

Au bout de 2 rejets de prélèvements sur un même exercice, l'abonné est exclu de la mensualisation.

ARTICLE 43
PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par l'EXPLOITANT, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par l'EXPLOITANT en fonction du tarif en vigueur. Un acompte de 50 % est perçu sur le montant des travaux à compter d'un délai de 7 jours après la signature du devis.

ARTICLE 44
DÉLAIS DE PAIEMENT INTÉRÊTS DE RETARD

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par l'EXPLOITANT doit être acquitté, soit dans le délai et selon les modalités indiqués sur la facture, soit en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 46, dans un délai de 3 semaines, à compter de la réception de la réponse de l'EXPLOITANT. L'EXPLOITANT peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 45
RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par l'EXPLOITANT comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse dans les deux mois à compter de la date d'émission de la facture.

L'EXPLOITANT est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 2 mois à compter de sa réception.

ARTICLE 46
DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les abonnés en situation de difficultés de paiement, en informent l'EXPLOITANT à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par l'EXPLOITANT.

Celui-ci les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.
Pour le paiement des factures des résidences principales des abonnés domestiques (personnes physiques), si ces mesures sont insuffisantes, l'EXPLOITANT, conformément à ses obligations réglementaires, oriente les abonnés en difficulté vers les services sociaux compétents afin d'examiner leur situation ou se substitue à ces abonnés en difficulté dans cette démarche, sauf opposition de leur part, afin de solliciter les aides accordées dans le cadre du Fonds Solidarité Logement.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, qu'ils bénéficient d'une réponse favorable ou qu'ils ont bénéficié de cette aide, au cours des douze mois précédents, aucun frais pour rejet de paiement ne sera prélevé.

ARTICLE 47
DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement, l'EXPLOITANT envoie une lettre de rappel valant mise en demeure qui, restée sans effet, expose tout abonné défaillant:
- aux poursuites légales intentées par l'EXPLOITANT;
- en l'absence d'abonnement en bonne et due forme, à la fermeture de son branchement.

ARTICLE 48
FRAIS DE RECOUVREMENT

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

ARTICLE 49
REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement de trop-perçu en cas de facture surestimée. En fonction du montant, il sera procédé par l'EXPLOITANT, après examen de la demande, soit au remboursement de cette somme (à partir de 15 m3 de surestimation), soit à la prise en compte du volume recalculé sur la prochaine facture.

CHAPITRE VII
PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 50
INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

• Cas de force majeure
Ni l'EXPLOITANT ni la COLLECTIVITÉ ne peuvent être tenus responsables d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture due à un cas de force majeure. Sont notamment considérés comme cas de force majeure:
- tout événement reconnu par les pouvoirs publics comme catastrophe naturelle
- une rupture imprévisible d'une conduite
- une pollution accidentelle de la ressource
- un acte de malveillance
- une coupure d'électricité
- lutte contre incendie

L'EXPLOITANT mettra en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la continuité du service de fourniture d'eau aux usagers et les objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des biens et des personnes.

Il se conformera aux décisions prises par l'autorité publique chargée de la gestion de la crise.

• Travaux liés aux nécessités du service
L'EXPLOITANT avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. L'abonné s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations intérieures, la remise en eau intervenant sans préavis.
En cas d'interruption planifiée ou non de la fourniture d'eau excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement (partie fixe) est réduite au prorata du temps de non-utilisation.

Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans le plus bref délai.

ARTICLE 51
MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

L'EXPLOITANT délivre la pression statique assurée par le réseau de distribution et maintient une pression minimale nécessaire à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène. L'abonné règle ou adapte la pression à ses besoins. Il appartient aux abonnés de s'informer auprès du service des eaux de la pression disponible du réseau de distribution publique afin notamment de se doter d'équipement de régulation de pression dans le cas où cette dernière serait trop élevée. Il en va de même pour des usages particuliers ou industriels nécessitant une pression minimum pour le fonctionnement de certains équipements.

Dans le cas d'une pression insuffisante pour des usages particuliers, la pose de surpresseur dans des conditions acceptées par l'EXPLOITANT pourrait s'avérer nécessaire.

D'une manière générale, le surpresseur devra comporter au minimum une bâche tampon en amont pour d'une part, ne pas aspirer mécaniquement l'eau du réseau public, et d'autre part pour empêcher les retours d'eau surpressée vers le réseau public d'eau potable.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité:
a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal;
b) une modification permanente de la pression moyenne autorisée par la COLLECTIVITÉ, dans l'intérêt général, après information sur les motifs et les conséquences consécutifs à cette modification.

ARTICLE 52
EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITE

Dans le cas où des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, l'EXPLOITANT ou la COLLECTIVITÉ:
a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires;
b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre;
c) mettra en place une alimentation en eau potable de substitution (citernes, cols de cygne, bouteilles d'eau…);
d) mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ARTICLE 53
CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Lorsqu'un essai des appareils incendie est prévu, l'EXPLOITANT doit être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir éventuellement y assister. L'EXPLOITANT doit être immédiatement informé de tout incendie déclaré.

Il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement pendant l'intervention du service de lutte contre l'incendie.

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.
La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe uniquement à l'EXPLOITANT et au service de lutte contre l'incendie.

Si des conduites intérieures doivent être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS DES-SERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 54
RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATION DESSERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RESEAUX PRIVES

Il est rappelé que conformément à l'article 6 alinéa 5, la fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

54.1 Modalité de raccordement des extensions de réseaux tels que lotissements
Toute extension de réseau en domaine privé devra faire l'objet d'une demande de branchement à l'EXPLOITANT du réseau.
Ce branchement inclut la pose d'un compteur général qui fera l'objet d'un abonnement souscrit par la personne morale ou physique responsable du réseau collectif intérieur.

Le poste de comptage situé dans un regard, en limite du domaine privé/public, est complété par un dispositif anti-retour d'eau.

La mise en service du branchement est conditionnée par:
- la présentation du protocole de rinçage des canalisations,
- le résultat des analyses de désinfection et de turbidité,
- la souscription de l'abonnement.

Les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation qui pourraient être nécessaires sur les installations intérieures situées à partir du joint aval inclus du compteur général, ainsi que le regard, sont sous la responsabilité et à la charge de l'abonné du compteur général.
L'EXPLOITANT du réseau public n'est pas missionné pour intervenir sur le domaine privé, y compris en astreinte.

Le type de compteur général et son dimensionnement est déterminé par l'EXPLOITANT, y compris dans le cadre d'une défense contre l'incendie interne au lotissement.

Dans le cadre de raccordements multiples pour un même lotissement, chaque raccordement fait l'objet d'un branchement équipé d'un compteur général.

Tant que la rétrocession de l'extension du réseau et de ses équipements au domaine public n'aura pas été prononcée, les consommations seront facturées au titulaire de l'abonnement.

54.2 Intégration au réseau public
L'intégration au réseau public sera faite selon les conditions suivantes:
- Pour les réseaux neufs: La COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT, procéderont au contrôle technique du projet et des travaux. L'intégration des réseaux créés au domaine public ne pourra être autorisée que si le lotisseur de l'ensemble d'habitations respecte les exigences et prescriptions techniques fixées dans le cahier des charges prévu pour les extensions ou construction d'ouvrages arrêtées par la COLLECTIVITÉ et transmis par l'EXPLOITANT au lotisseur.

- Pour les réseaux existants: L'intégration de réseaux privés suite à l'intégration de la voirie dans le domaine public donnera lieu au préalable à un audit des installations par l'EXPLOITANT.

À cette occasion, le demandeur présentera les documents et fera réaliser à ses frais l'ensemble des opérations nécessaires à l'intégration du réseau, à savoir notamment (liste non exhaustive):
- Essai bactériologique de type B3;
- Essai de pression conforme au fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements »;
- Plan de récolement sur format informatique;
- Lambert II rattaché NGF au format informatique spécifié par l'EXPLOITANT;
- Mise à la cote des ouvrages;
- Mise en conformité des ouvrages;
- Liste du matériel utilisé pour les branchements et réseaux (documentation et fournisseurs).

Si ces conditions sont satisfaites, un abonnement ordinaire sera accordé à chaque habitation pour laquelle un branchement muni d'un compteur aura été établi dans les conditions définies à l'article 18. L'abonnement du compteur général fera alors l'objet d'une résiliation. Le compteur pourra être conservé sur site par l'EXPLOITANT comme compteur de sectorisation. Dans ce cadre il est intégré au réseau public.

54.3 Non intégration au réseau public
Lorsque l'intégration au réseau public aura été reconnue impossible, le lotissement ou ensemble d'habitations continuera d'être desservi par un branchement muni d'un compteur général et un abonnement ordinaire unique sera accordé.

A cette fin, l'ensemble des occupants des différentes habitations devra être valablement représenté par une personne physique ou morale susceptible de contracter cet abonnement.

54.4 Extension du régime de l'abonnement individuel
Préalablement à l'intégration, ou lorsque l'intégration au réseau public aura été reconnue impossible, les lotissements ou ensembles d'habitations pourront également bénéficier des dispositions définies à l'Annexe I.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTIONS

ARTICLE 55
INFRACTIONS ET POURSUITES

Indépendamment du droit que l'EXPLOITANT se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents de l'EXPLOITANT soit par le représentant de la COLLECTIVITÉ et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 56

VOIE DE RECOURS DES USAGERS

ARTICLE 56.1
RÈGLEMENT AMIABLE DES CONFLITS

1. Réclamation préalable
Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'EXPLOITANT à l'adresse indiquée sur votre facture.

La réclamation devra être accompagnée de toutes les justifications utiles.
Toute réclamation relative à la facturation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'EXPLOITANT est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par l'EXPLOITANT dans le cadre d'une contestation, l'usager concerné peut adresser un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Terroir de Caux par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme, l'absence de réponse de l'exploitant dans un délai de deux mois vaut rejet.

ARTICLE 56.2
VOIES DE RECOURS EXTERNES
Les différends d'ordre individuel entre les abonnés et l'EXPLOITANT relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les contestations portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relèvent de la compétence du tribunal administratif.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

ARTICLE 57
MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Le paiement par l'abonné de la première facture vaut accusé réception du présent Règlement conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales.

Ce règlement sera adressé à chaque nouvel abonné, conformément à l'article 1.
Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de l'exploitant.

ARTICLE 58
MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications peuvent être apportées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Ces modifications devront être portées à la connaissance des abonnés conformément aux modalités prévues à l'article 58.

En application de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la mise à jour du règlement vaut accusé de réception par l'abonné.

Les abonnés pourront user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Tout cas particulier non prévu au Règlement sera soumis à la COLLECTIVITÉ pour décision.

ARTICLE 60
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est opposable aux abonnés dès qu'il a fait l'objet des mesures de publicité obligatoires et entraîne l'abrogation du règlement antérieur.

ARTICLE 61
CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Directeur de la société exploitante, les agents de l'EXPLOITANT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE I
INDIVIDUALISATION
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements (lotissement par exemple) désigne:
- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble;
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble.

I) Prescriptions techniques et administratives:

1) Installations intérieures collectives

2 a) Délimitation et responsabilité

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Les installations intérieures collectives commencent immédiatement à partir du joint aval du compteur général de l'immeuble. Elles comprennent toutes les installations, à l'exception des compteurs divisionnaires individuels. Le propriétaire assure la garde, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations intérieures.

b) Caractéristiques

Les installations intérieures collectives ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général de l'immeuble, par l'EXPLOITANT. Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution d'eau satisfaisante en quantité et en pression.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3) Comptage

a) Les compteurs individuels

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation, d'un ensemble immobilier de logements ou d'un immeuble à usage mixte, habitation et usage professionnel sont équipés de dispositifs de comptage individuels.

Les points de livraison d'eau des parties communes seront raccordés au compteur général de l'immeuble sauf contraintes particulières.

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'EXPLOITANT.

Le dispositif de comptage comprend obligatoirement:
- Un dispositif d'isolement individuel accessible et verrouillable à tout moment par l'EXPLOITANT: robinet avant compteur sécurisé;
- Un compteur;
- Un clapet anti-retour d'eau;
- Un robinet d'arrêt après compteur verrouillable par l'abonné.

Seul le compteur individuel est un ouvrage public. L'intervention de l'EXPLOITANT sur ce dispositif se limite donc au compteur.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé ou ne correspondant pas aux prescriptions techniques exigées par la COLLECTIVITÉ, les compteurs (avec ou sans dispositif de système de relevé à distance) sont fournis et installés par l'EXPLOITANT, à la charge du propriétaire.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuel, d'un modèle agrée par le service des eaux et dont les dispositions techniques sont conformes aux exigences de l'EXPLOITANT, ceux-ci pourront être conservés sous réserve d'un âge inférieur ou égal à 15 ans.

Protection contre le gel

En application de l'article 27 du présent règlement, lors de la souscription d'un abonnement, l'EXPLOITANT informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel. A défaut d'avoir respecté ces précautions, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé par l'EXPLOITANT aux frais de l'abonné.

Lorsque la protection contre le gel est assurée par des moyens collectifs de type cordons chauffants, calorifugeages spécifiques, tout dommage causé ou gel sera réparé par l'EXPLOITANT aux frais du propriétaire bailleur. A défaut du règlement des frais engagés par l'EXPLOITANT, la convention pourra être résiliée par l'EXPLOITANT aux torts exclusifs du propriétaire bailleur.

b) Le compteur général

Le compteur général d'immeuble détermine au niveau du joint aval la limite entre les ouvrages publics et les installations intérieures collectives. Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou dans le cas d'un immeuble existant le compteur déjà en place est conservé. S'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général est installé aux frais du propriétaire.

Le compteur général de l'immeuble est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

c) Les compteurs divisionnaires

Les compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents de l'EXPLOITANT et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de relevé à distance agréés par la COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT.

d) Facturation:

Le propriétaire est redevable soit:
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels;
- de la prime fixe correspondant à l'abonnement.

Soit, en cas de présence de compteurs spécifiques:
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques sur les parties communes;
- de la consommation enregistrée par les compteurs spécifiques sur les parties communes;
- de la prime fixe correspondant à l'abonnement.

Les abonnés individuels sont redevables des volumes mesurés par leur compteur individuel, ainsi que de l'abonnement correspondant.

II) Instruction de la demande

1) Demande préliminaire

Le propriétaire qui souhaite procéder à l'individualisation des compteurs établit un descriptif (plan, description des travaux, matériel et matériaux mis en œuvre, note de calcul…) des installations existantes au regard des prescriptions définies par le Code de la Santé Publique et la Collectivité et si nécessaire un programme de travaux pour rendre les installations conformes à ces prescriptions. Le coût des études éventuelles nécessitées par l'individualisation est à la charge du propriétaire. Ce dossier est adressé à l'EXPLOITANT par lettre recommandée avec Accusé Réception.

2) Instruction du dossier

L'EXPLOITANT dispose de 4 mois pour valider le dossier technique.

Une visite des installations sera le plus souvent demandée au cours de laquelle l'EXPLOITANT indique les modifications éventuelles à apporter au programme.

Il peut également demander des informations complémentaires. Dans ce cas, la réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois.

En cas de suspicion d'un risque sanitaire, l'EXPLOITANT saisit l'Agence Régionale de Santé, qui fera réaliser des analyses si elle l'estime nécessaire.

L'EXPLOITANT transmet au propriétaire le règlement de service, le modèle de convention d'individualisation et les conditions tarifaires de passage à l'abonnement individuel, afin notamment d'en informer les locataires et/ou les copropriétaires.

3) Confirmation de la demande

Le propriétaire adresse par lettre recommandée avec Accusé Réception à l'EXPLOITANT une confirmation dès sa demande, accompagnée, dans le cas d'une copropriété, du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui a adopté le principe de l'individualisation.

Il adresse également le dossier technique tenant compte, le cas échéant des éventuelles modifications demandées par l'EXPLOITANT ainsi que l'échéancier prévisionnel des travaux.

Les travaux de mise en conformité sont exécutés sous la responsabilité du propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Afin de valider techniquement la demande, une visite de conformité sera réalisée par l'EXPLOITANT.
Pour ce qui concerne la partie administrative, le demandeur mentionne les conditions dans lesquelles l'information des locataires occupants a été effectuée.

Ces éléments permettront de créer les abonnements au nom des personnes référencées dans la liste précitée.

Si l'immeuble est doté d'accès sécurisés, devront être fournis badges, clés et ou codes et ce à chaque fois qu'ils changeront.

La mise en œuvre des travaux ne sera réalisée qu'après validation technique et administrative.

4) L'individualisation des contrats
L'EXPLOITANT procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de 2 mois après réception des travaux ou de la date de réception de la confirmation de la demande.

Toutefois, le propriétaire et l'EXPLOITANT peuvent convenir d'une autre date. La signature du contrat d'individualisation avec le propriétaire, le cas échéant, ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats individuels ont lieu préalablement à l'individualisation.

À compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général est également un abonné du service de l'eau potable. La souscription des contrats d'individualisation donne lieu au paiement des frais d'accès au service en vigueur.

À la date de passage à l'individualisation, l'EXPLOITANT effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lesquels l'index a dû être estimé.

Le propriétaire reste responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ d'un locataire confirmé par une facture d'arrêt et l'arrivée d'un nouveau locataire.

5) Résiliation de la convention d'individualisation
Le propriétaire d'un immeuble peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble peut être résilié qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

L'EXPLOITANT peut pour sa part, résilier la convention d'individualisation et les contrats d'abonnement si les prescriptions nécessaires à l'individualisation ne sont pas ou plus respectées.

Cette résiliation est précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois.

Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fait à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement du service en vigueur.

En cas de résiliation, les compteurs individuels sont déposés par l'exploitant aux frais du propriétaire ou rachetés.

MODÈLE DE DÉCLARATION À L'ATTENTION DES UTILISATEURS DE PUITS, FORAGES OU DE TOUT AUTRE DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT (ARTICLE R.2224-22 ET SUIVANTS DU CGCT, ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2008 ET ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE À ADRESSER A L'EXPLOITANT.

CETTE FICHE DÉCLARATIVE DOIT ÊTRE RENSEIGNÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE OU SON UTILISATEUR (S'IL EST DIFFÉRENT) ET TRANSMISE A L'EXPLOITANT.
les champs suivis de (*) sont facultatifs.

Déclaration de travaux prévisionnels : .....

.....

.....

Déclaration de travaux exécutés : .....

.....

.....

Renseignements concernant le propriétaire :

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....

Adresse : .....

.....

Tél. : .....

Courriel (*) : .....

Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire) :

Qualité : .....

Utilisateur Autre :.....

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....

.....

Adresse :

.....

Tél. : .....

Courriel (*) : .....

Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux) :

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....

Adresse : .....

.....

Tél. : .....

Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société qui va réaliser ou a réalisé les travaux) :

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....
Adresse : .....

.....

Tél. : .....

Localisation de l'ouvrage : .....

Un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25 000 ou un extrait du cadastre doivent être joints à la déclaration. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Commune d'implantation de l'ouvrage : n° département .....

Code postal de la commune :.....

Rue et n° (ou lieudit) :.....

Cadastre : section(s) parcelle(s) n° .....

.....

Code BSS (banque du sous-sol) pour tout ouvrage existant : .....

.....

Coordonnées GPS de l'ouvrage (longitude deg : min, ss) : (*).....

.....

Coordonnées GPS de l'ouvrage (latitude deg : min, ss) : (*).....

.....

Une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines au titre de l'article 131 du code minier, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage.

Type d'ouvrage : (cocher la case correspondante) Forage Puits Autre, à préciser :.....

Date de création (cas d'un ouvrage ancien) :.....

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) : .....

Usages auxquels l'ouvrage est destiné : (cocher la case correspondante)

- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique) : ¨ Oui ¨ Non

- En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :

pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe et à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser, l'analyse est transmise après travaux ; pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

- Autres usages de l'eau : ¨ Oui ¨ Non si oui, préciser :

- Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage : ¨ Oui ¨ Non

- Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées : ¨ Oui ¨ Non

- Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales : ¨ Oui ¨ Non

Caractéristiques de l'ouvrage : .....

Indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser. Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) :

Profondeur de l'ouvrage : (en m).....

Diamètre de l'ouvrage : (en mm) .....

Débit de prélèvement : (en m³/h).....

Volume annuel prélevé : (en m³/an) .....

Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits : ¨ Oui ¨ Non

Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie : ¨ Oui ¨ Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du code de l'environnement).

Fait à..... Le.....

Nom, prénom Signature :

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT A L'EAU POTABLE

A renvoyer, par tout moyen, uniquement si vous souhaitez vous rétracter, sans donner de motif, du contrat d'abonnement à l'eau potable dans les 14 jours à compter de sa conclusion.

Je soussigné,

Madame /Monsieur **NOM, Prénoms** :

Personne morale (société, association, syndic, etc.): **Raison sociale** :

Dénomination :

Représentée par,

Madame /Monsieur **NOM, Prénoms** :

Téléphone fixe: .... ./...../...../...../..... Portable: ...../..... ./.... .../...../.... ....

……@ ……

J'AI PRIS CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU SERVICE RELATIVES AU DROIT DE RÉTRACTATION ET JE SOUHAITE ME RÉTRACTER DE MON ABONNEMENT A L'EAU POTABLE POUR L'ADRESSE SUIVANTE:

No: Rue: Bâtiment: Etage :

N° Appartement / Lot : Code postal :

Commune: N' de compteur : Index:

Adresse d'envoi des factures, si différente
Adresse du : □ Propriétaire □ Gestionnaire □ Représentant légal Madame /Monsieur **NOM, Prénom** : N': Rue Bâtiment: Etage : N' Appartement / Lot : Code postal : Commune: Téléphone fixe : .. .. ../ .... ./ ... ../ .... ./.. Portable : ..../ ..../ ..... ./ ... ./.. ……@……

Fait à ..... Le .....

Signature de l'abonné

FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXÉCUTION ANTICIPÉE DU SERVICE

A renvoyer, par tout moyen, uniquement si vous souhaitez que l'ouverture du branchement d'eau potable commence avant la fin du délai de rétractation de 14 jours.

Je soussigné,

Madame /Monsieur **NOM, Prénoms** :

Personne morale (société, association, syndic, etc.): **Raison sociale** :

Dénomination :

Représentée par,

Madame /Monsieur **NOM, Prénoms** :

Téléphone fixe: .... ./...../...../...../..... Portable: ...../..... ./.... .../...../.... ....

.....@ .....

J'AI PRIS CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE SERVICE RELATIVES A L'EXÉCUTION ANTICIPÉE DE LA FOURNITURE D'EAU ET JE SOUHAITE QUE L'OUVERTURE DE MON **BRANCHEMENT D'EAU POTABLE SOIT EFFECTUÉE SOUS 48H À COMPTER DE LA RÉCEPTION DE MA DEMANDE.**

No: Rue: Bâtiment: Etage :

N° Appartement / Lot : Code postal :

Commune: N' de compteur : Index:

Adresse d'envoi des factures, si différente
Adresse du : □ Propriétaire □ Gestionnaire □ Représentant légal Madame /Monsieur **NOM, Prénom** : N': Rue Bâtiment: Etage : N' Appartement / Lot : Code postal : Commune: Téléphone fixe : .. .. ../ .... ./ ... ../ .... ./.. Portable : ..../ ..../ ..... ./ ... ./.. .....@.....

Je m'engage, si j'exerce mon droit de rétractation, à verser à LHOTELLIER EAU le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de ma décision de me rétracter, proportionné au prix total de la prestation convenue dans le contrat d'abonnement (consommation, frais d'accès au service et autres prestations prévues par le Règlement du service, selon les conditions tarifaires en vigueur).
J'ai lu et accepte les conditions ce dessus

Fait à ..... Le .....

Signature de l'abonné

PREAMBULE AU DOSSIER DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE

Compatibilité zonage et station d'épuration de Val de Saâne

L'actuelle station d'épuration de Val de Saâne est sous le coup d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de reconstruction (arrêté du 8 juillet 2019). Elle traite les effluents des communes de Val de Saâne, Belleville en Caux et Imbleville (hameau du Perchevel). Avec le projet de création d'une nouvelle station d'épuration, il est également envisagé l'extension des zones de collecte sur Val de Saâne, Belleville en Caux, Imbleville et le raccordement futur de Saint Vaast du Val puis Calleville les Deux Eglises – communes actuellement disposant chacune d'une station d'épuration mais régulièrement non conformes. Cette opération implique la mise à jour du zonage de chaque commune.
(voir projection ci-dessous – cette carte en A3 est également présente en annexe)

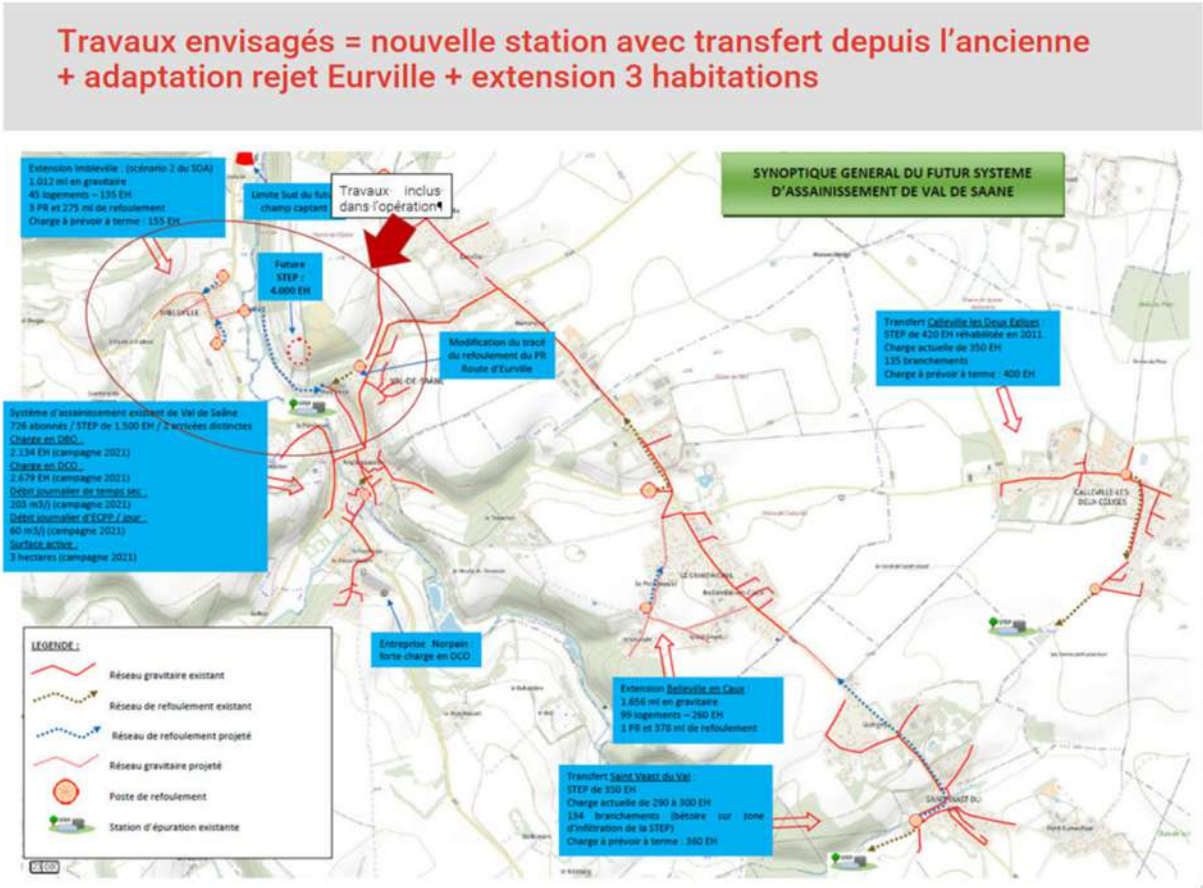

Le tableau suivant récapitule la population à traiter sur la station d'épuration (sans Norpain) :

	Val de Saane	Belleville en Caux	Imbleville	ST Vaast du Val	Calleville	Ratio pris en compte	EH
Débit actuels	180 m3/j + 20 m3/j Norpain			40 m3/j	30 m3/j		
Situation actuelle issues diag (EH)	1500						1500
charges actuelles bilans satese	1500						1500
Charge supplémentaire actuelle*	119	8	9				142
TOTAL charge actuelle							**1642**
Charges supplémentaires							
Situation actuelle issues diag (EH)				300	350		650
charges actuelles bilans				400	250		650
evolution de la population	*78*			*15*		*3*	*280*
évolution de population PLUi	85	25	20	10	12	2,7	410,4
extensions de réseaux	3	98	56			2,66	419
EPHAD		20				1	20
Piscine							120
Total général							**3261**

La capacité de la station sera donc de 4350 EH en temps normal avec la capacité de prendre plus d'effluents (pointe temps sec) pendant quelques heures :

Paramètres	Jour moyen 7j	Base future communément admises	Nombre d'équivalents habitants	Nombre EH sur le flux de pointe ponctuel
Débit (m3/j)	586	150 l/EH/j	3900	4710
DBO_5 (kg/j)	**261**	**60 g/EH/j**	**4350**	**5980**
DCO (kg/j)	582	120 g/EH/j	4850	6560
MES (kg/j)	296	70 g/EH/j	4220	6150
NTK (kg/j)	52	15 g/EH/j	3470	4800
P (kg/j)	11	4 g/EH/j	2730	3670

NB : Norpain représente 24% en DBO5 et DCO.

Ces tableaux sont extraits du projet de construction de la station établi par le maître d'œuvre.

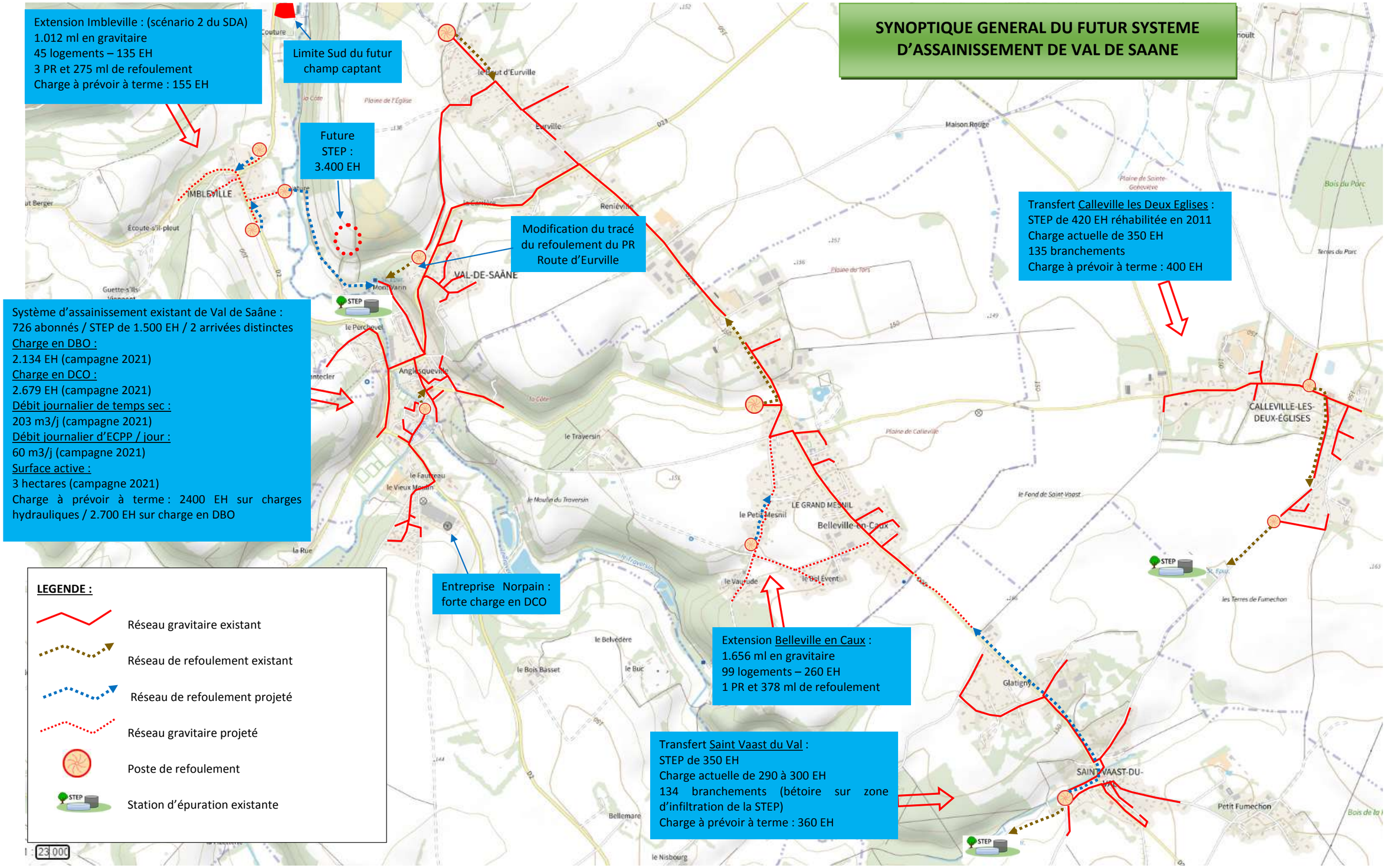
SYNOPTIQUE GENERAL DU FUTUR SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE VAL DE SAANE
Extension Imbleville : (scénario 2 du SDA)
1.012 ml en gravitaire
45 logements – 135 EH
3 PR et 275 ml de refoulement
Charge à prévoir à terme : 155 EH
Limite Sud du futur champ captant
Future STEP : 3.400 EH
Modification du tracé du refoulement du PR Route d'Eurville
Système d'assainissement existant de Val de Saâne :
726 abonnés / STEP de 1.500 EH / 2 arrivées distinctes
Charge en DBO :
2.134 EH (campagne 2021)
Charge en DCO :
2.679 EH (campagne 2021)
Débit journalier de temps sec :
203 m3/j (campagne 2021)
Débit journalier d'ECPP / jour :
60 m3/j (campagne 2021)
Surface active :
3 hectares (campagne 2021)
Charge à prévoir à terme : 2400 EH sur charges hydrauliques / 2.700 EH sur charge en DBO
Transfert Calleville les Deux Eglises :
STEP de 420 EH réhabilitée en 2011
Charge actuelle de 350 EH
135 branchements
Charge à prévoir à terme : 400 EH
Entreprise Norpain : forte charge en DCO
Extension Belleville en Caux :
1.656 ml en gravitaire
99 logements – 260 EH
1 PR et 378 ml de refoulement
Transfert Saint Vaast du Val :
STEP de 350 EH
Charge actuelle de 290 à 300 EH
134 branchements (bétoire sur zone d'infiltration de la STEP)
Charge à prévoir à terme : 360 EH
LEGENDE :
Réseau gravitaire existant
Réseau de refoulement existant
Réseau de refoulement projeté
Réseau gravitaire projeté
Poste de refoulement
Station d'épuration existante
IMBLEVILLE
VAL-DE-SAÂNE
CALLEVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES
LE GRAND MESNIL
Belleville-en-Caux
SAINT-VAAST-DU-VAL
STEP

5.3 *ANNEXE 2BIS : Plan de zonage de Calleville les Deux Eglises*

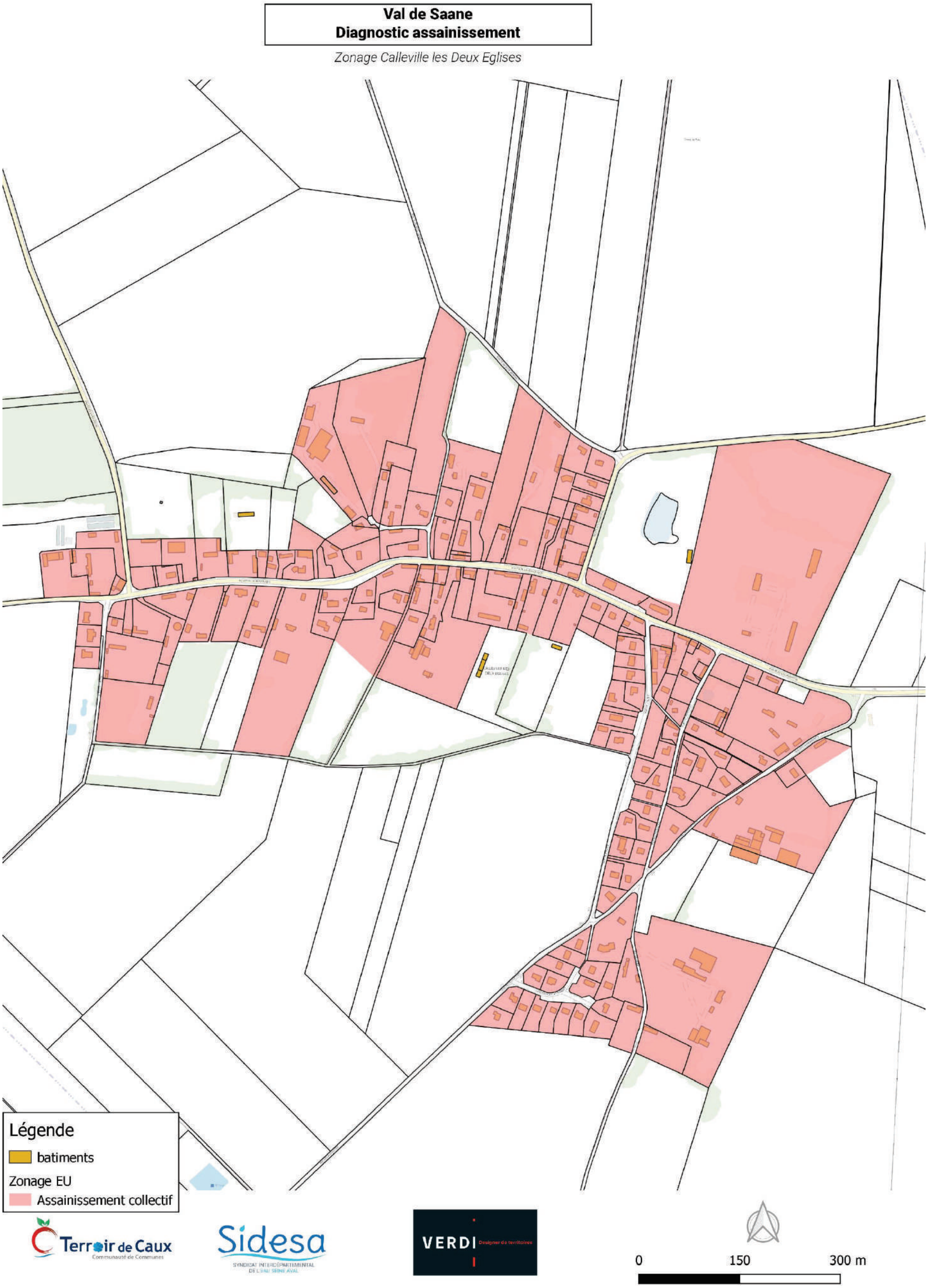

5.2 *ANNEXE 2* : PLAN DE ZONAGE PROPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Saint Vaast du Val
Zonage d'assainissement

Plan de zonage (projet)

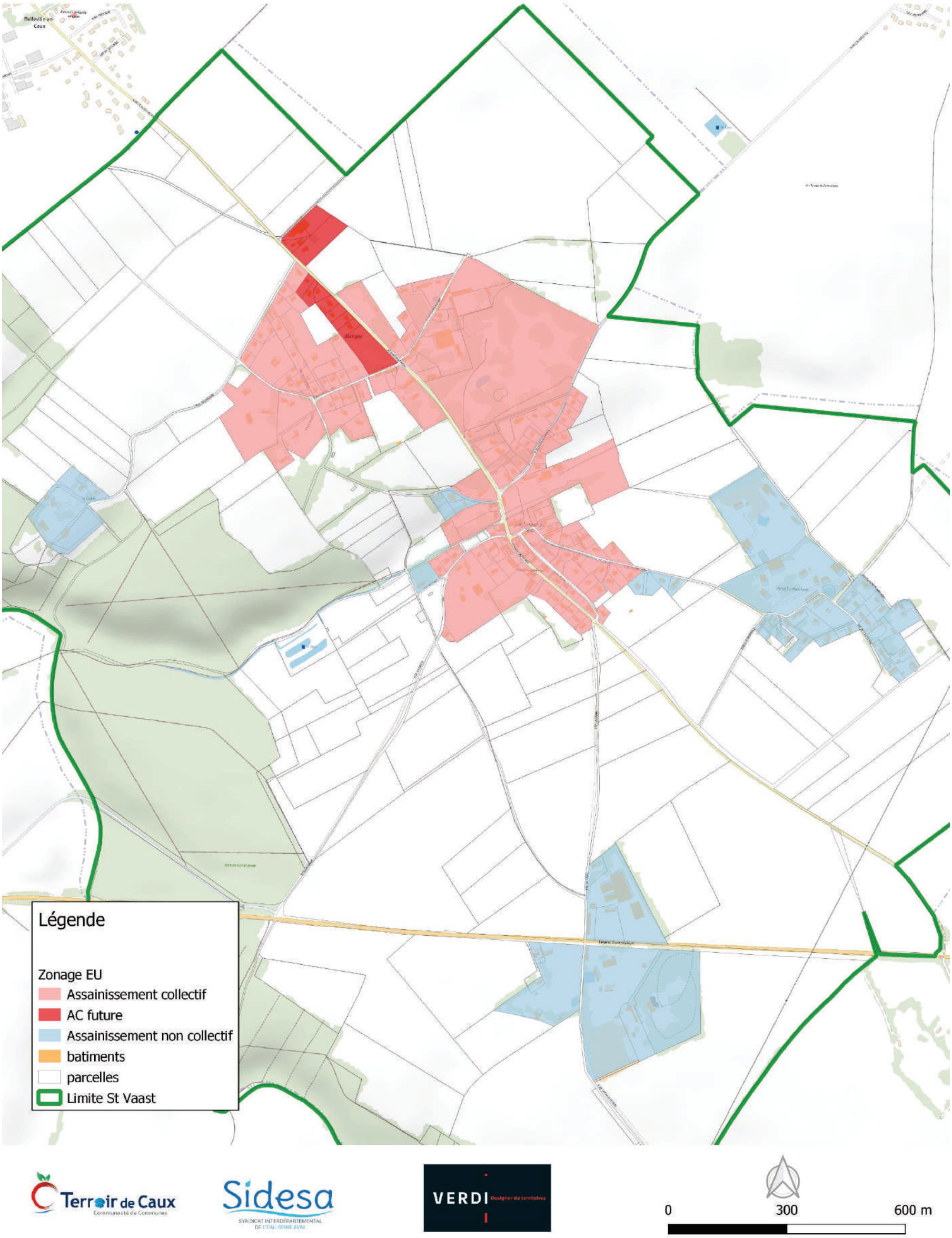

5.2 *ANNEXE 2* : PLAN DE ZONAGE PROPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Val de Saane
Zonage d'assainissement

Plan de zonage (projet)

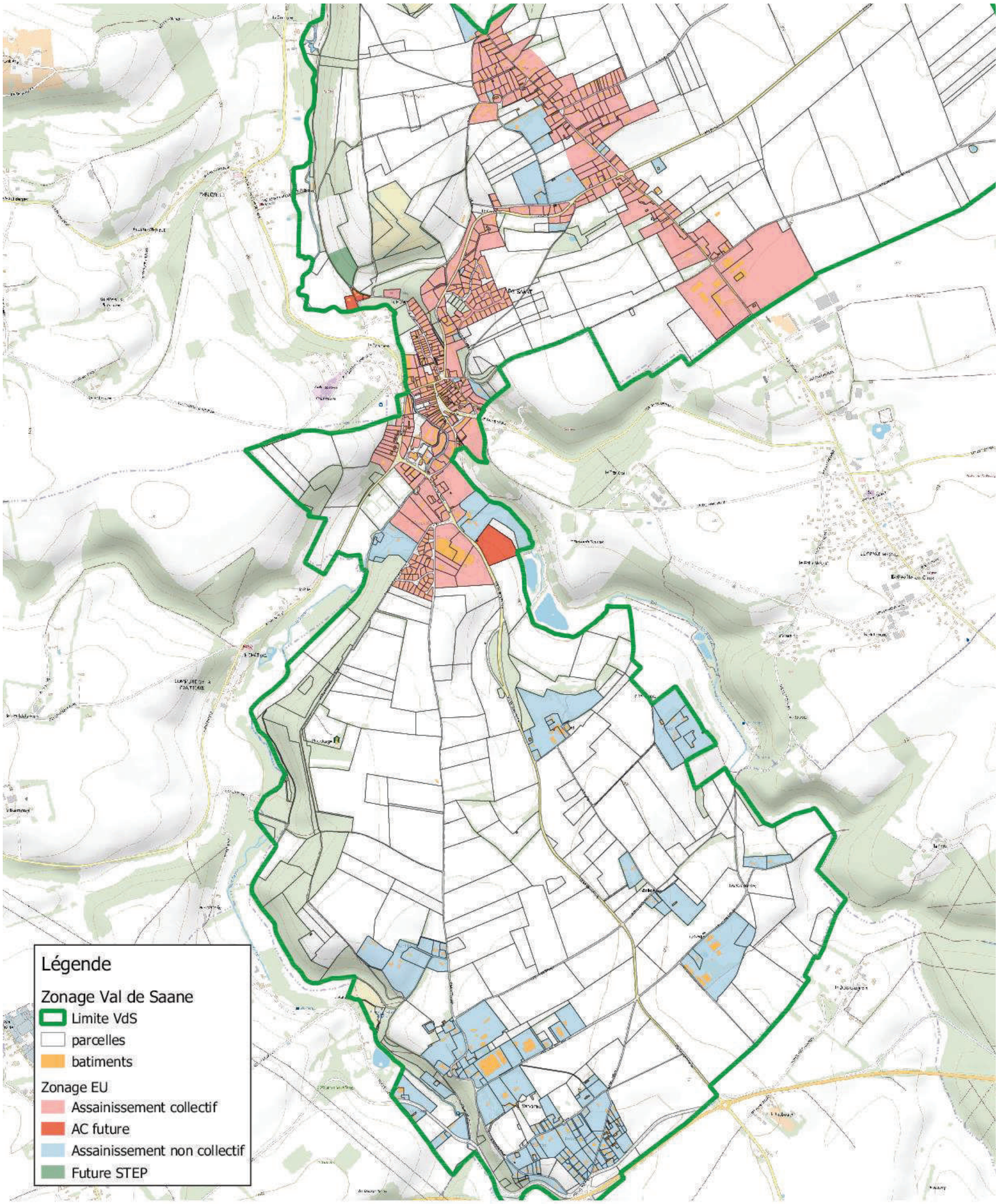

Terroir de Caux
Sidesa
VERDI

0 300 600 m

SOGETI INGENIERIE

REALISATION DES ZONAGES REGLEMENTAIRES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF

Commune de Bellerville-en-Caux

Numéro d'affaire :	1100144	Additions du jour	Auteur
Echelle :	1/4000	Zonage AC_ANC	EG
Phase :	Phase actuelle (ANC)		
Nom du Fichier :		Localisation du nouvel cliché Synopticlés du zonage	
Type de repère altimétrique :	NGF		
Type de repère planimétrique :	NF		

SOGETI INGENIERIE

SOGETI INGENIERIE
PIC 1 rue Alfred Kastler BP 1024 - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN Cedex
Tél. 02.35.59.90.00 - Fax : 02.35.59.90.01
www.sogeti-ingenierie.fr - SIRET : 334 984 ... - Ape 7112B
Agence :
MAUS - CANET - VILLEMEUSE (76410)
Gestion : SOGETI - MAUS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Création	24/10/18	G.GUAPPETTONE	D. TANGUAY
02				
03				
04				
05				

Cadastre

Zonage d'assainissement
- Assainissement collectif

Réseau EU existant
- Gravitaire Eaux usées
- Refoulement Eaux usées

Projet d'extension - 2ème tranche EU
- Extension EU gravitaire
- Extension EU refoulement

Bâtiment
- Bâti à ne renseigner
- Bâti hors zonage
- Logements futurs

Convention d'adhésion

Projet économie circulaire MATERRIO NORMANDIE

De
La Communauté de Communes Terroir de Caux, dont le siège est situé 11 Route de Dieppe 76730 Bacqueville en Caux, représentée par son président Olivier BUREAUX

A l'association
MATERRIO NORMANDIE
Par l'initiative conjointe de la FRTP Normandie et Routes de France Normandie, membres fondateurs, et par association entre elles, est créée l'association "Materrio Normandie", régie par la loi du 1er juillet 1901.
Dont le siège social est situé au 420 Avenue des canadiens – 76650 PETIT-COURONNE
N°SIRET : 848 007 829 00015
Représentée par son Président, Christophe CHEVALLIER

Préambule

Le projet Materrio Normandie, co-porté par l'UNICEM Normandie et la FRTP Normandie a pour vocation de travailler au développement d'actions portant sur la gestion des matériaux inertes issus des chantiers du BTP et plus particulièrement l'optimisation des ressources naturelles et le développement du recyclage et du réemploi. Les domaines d'action de l'association portent sur :

- L'observation des flux
- La traçabilité
- Le réemploi
- L'information et la sensibilisation sur l'utilisation des matériaux
- La labellisation des plateformes de recyclage
- La communication sur les travaux entrepris

Ce projet a été reconnu lauréat dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt porté par la plateforme NECI (Normandie Economie Circulaire (https://neci.normandie.fr/)

Pour mettre en œuvre le projet, les partenaires ont missionné l'association Materrio-Normandie (fondée par Routes de France Normandie et la FRTP Normandie) pour porter cette action auprès des décideurs et acteurs du territoire
En effet, les collectivités territoriales sont en prise directe avec l'activité des travaux publics, et par extension avec l'utilisation des matériaux de construction.

La Communauté de Communes Terroir de Caux souhaite formaliser ses engagements en matière d'économie circulaire dans les chantiers qu'elle a en maîtrise d'ouvrage d'où l'intérêt porté aux travaux de l'association MATERRIO NORMANDIE.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion de **la Communauté de Communes Terroir de Caux** au projet MATERRIO NORMANDIE. Elle définit les engagements réciproques, les conditions financières d'adhésion.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Parmi les actions développées par MATERRIO NORMANDIE, il est prévu notamment l'information et la sensibilisation des acteurs de la filière sur l'utilisation des matériaux.
Ainsi, MATERRIO NORMANDIE proposera des modules adaptés d'information et sensibilisation à chaque typologie d'acteur pour rappeler quelles sont les conditions d'usage des matériaux produits en Normandie. Pour ce faire, elle travaillera avec le CEREMA ou tout autre acteur qui dispose de toutes les compétences en matière géotechnique. Cette action sera également développée en partenariat avec l'ANDD pour la partie comportementale. Le but de cette action est d'informer les maîtres d'ouvrage que chaque usage a son matériau adapté et que la logique du bon matériau, au bon endroit pour le bon usage doit être privilégiée.

Dans ce cadre, MATERRIO NORMANDIE s'engage à proposer ces modules d'information et de sensibilisation aux services de **la Communauté de Communes Terroir de Caux.** L'échange engagé permettra de constater les évolutions techniques, réglementaires et normatives.

MATERRIO NORMANDIE a pour vocation de constituer un centre de ressources sur l'utilisation des matériaux. L'association s'engage à transmettre toutes les informations utiles en la matière à **la Communauté de Communes Terroir de Caux.**
La Communauté de Communes Terroir de Caux contractualise des marchés avec des entreprises de travaux publics dans le cadre de ses chantiers. Ceux-ci sont soumis aux règles de gestion des déchets du BTP. En la matière, MATERRIO NORMANDIE souhaite mettre en place des expérimentations visant à généraliser le suivi des déchets inertes pour améliorer le taux de valorisation et de recyclage. **La Communauté de Communes Terroir de Caux** s'engage à s'informer des travaux menés par l'association sur ce thème afin d'évaluer son éventuelle implication comme territoire expérimental.

Enfin, dans le même cadre, MATERRIO NORMANDIE va œuvrer à mieux identifier les quantités de matériaux réemployés sur chantier compte tenu que la connaissance actuelle est insatisfaisante. Une méthodologie sera proposée aux collectivités. **La Communauté de Communes Terroir de Caux** s'engage à prendre connaissance de ces travaux. Si la collectivité le souhaite, elle pourra devenir territoire expérimental sur cette action.

MATERRIO NORMANDIE et **La Communauté de Communes Terroir de Caux** s'engagent respectivement à communiquer sur les travaux entrepris ensemble.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION A LA VIE DU PROJET MATERRIO NORMANDIE

La Communauté de Communes Terroir de Caux sera de fait participant aux comités de pilotage du projet à raison de 3 comités par an. Le comité de pilotage associe les représentants professionnels (à travers l'association Materrio Normandie), les financeurs (Région Normandie, ADEME) et les collectivités territoriales adhérentes.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Dans le cadre du projet, MATERRIO NORMANDIE s'engage à communiquer sur tous les supports de communication (à l'aide des éléments graphiques transmis) sur la participation de **La Communauté de Communes Terroir de Caux** au projet.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Sur présentation d'un appel à cotisation de MATERRIO NORMANDIE, **la Communauté de Communes Terroir de Caux** s'engage à verser la cotisation annuelle fixée à 2 500 € par an.

ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention entre en vigueur pour l'année en cours dès signature des deux parties.

Elle est tacitement reconduite pour la durée du projet (3 ans), sauf dénonciation de celle-ci par lettre simple un mois avant le terme annuel (date initiale de signature).

Elle pourra être résiliée en cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties à ses obligations contractuelles, non dû à un cas de force majeure et après une mise en demeure d'y remédier restée sans effet pendant un délai de trente jours à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts que la partie lésée sera en droit de réclamer à la partie défaillante.

Date :

Signatures :